CINEMAGE 22

Société pour le Financement
de l'Industrie Cinématographique et Audiovisuelle

Constitution par offre au public

Siège social : 9, rue Réaumur – 75003 Paris
Capital de 12 400 000 Euros

Prospectus

Ce prospectus est composé, conformément à l'article 24 du Règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission Européenne du 14 mars 2019, des éléments suivants :

- une table des matières ;
- un résumé du prospectus en vertu de l'article 7 du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 ;
- les facteurs de risque visés à l'article 16 du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 ;
- toutes les autres informations visées dans les annexes 1 et 11 du Règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission Européenne du 14 mars 2019.

Ce prospectus a été approuvé le 11 septembre 2026 sous le numéro d'approbation SOF20260007 par l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF »), en sa qualité d'autorité compétente pour l'application des dispositions du règlement (UE) n°2017/1129.

L'AMF approuve ce prospectus après avoir vérifié que les informations qu'il contient sont complètes, cohérentes et compréhensibles.

Cette approbation n'est pas un avis favorable sur l'émetteur ni sur la qualité des titres financiers faisant l'objet du prospectus. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation quant à l'opportunité d'investir dans les valeurs mobilières concernées.

Il est valide jusqu'au 11 septembre 2027 et devra être complété par un supplément au prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles.

Une demande d'agrément a été déposée auprès du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique – Direction Générale des Finances Publiques le 05 juin 2026 et l'agrément a été obtenu le 31 août 2026.

Serge HAYAT ✓ Certifié par youtrust

Yann LE QUELLEC ✓ Certifié par youtrust

TABLE DES MATIERES

A- RESUME

I. Informations générales
II. Informations clés sur l'émetteur
III. Informations clés sur les valeurs mobilières
IV. Informations clés sur l'offre au public

B- FACTEURS DE RISQUES

I. Risques liés à l'émetteur
II. Risques liés aux valeurs mobilières

C- PROSPECTUS

I. Personnes responsables, informations provenant de tiers, rapports d'experts et approbation de l'autorité compétente
II. Contrôleurs légaux des comptes
III. Facteurs de risques
IV. Informations concernant l'émetteur
V. Politique d'investissement
VI. Organes d'administration, de direction et surveillance et direction générale
VII. Caractéristiques financières
VIII. Fiscalité
IX. Cession des actions
X. Renseignements sur la société CINEMAGE 22
XI. Renseignements concernant l'offre au public des titres financiers
XII. Information des actionnaires
XIII. Personne responsable du prospectus

ANNEXE

Tableaux de correspondance

A- RESUME

I. Informations générales

-Identité de l'émetteur : **CINÉMAGE 22** est une Société pour le Financement de l'Industrie Cinématographique et Audiovisuelle (SOFICA). **CINÉMAGE 22** est une Société Anonyme en cours de constitution.

-Coordonnées de l'émetteur :

9, rue Réaumur
75003 Paris - France
+33 1 80 48 21 90

-Identité et coordonnées de l'autorité compétente qui approuve le prospectus : Autorité des Marchés Financiers (AMF), 17 place de la bourse 75002 Paris

-Date d'approbation du prospectus : Ce prospectus a été approuvé le 11 septembre 2026 sous le numéro SOF20260007.

Avertissement :

1- Le résumé doit être lu comme une introduction au prospectus.

2- Toute décision d'investir dans les titres financiers de la SOFICA **CINÉMAGE 22** qui font l'objet de l'offre au public doit être fondée sur un examen exhaustif de l'intégralité du prospectus.

3- L'investisseur peut perdre tout ou partie du capital investi.

4- Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des Etats membres de l'Union Européenne ou parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire.

5- Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou incohérent au regard des parties concernées du prospectus, ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans la SOFICA **CINÉMAGE 22**.

6- La SOFICA **CINÉMAGE 22** ne relève pas du régime issu de la transposition en droit français de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 (directive AIFM) dans la mesure où elle poursuit un objectif commercial par la conduite d'une activité d'exploitation dans le secteur cinématographique, conformément à la position AMF n° 2013-16. Par conséquent, **CINÉMAGE 22** n'est pas tenue d'être gérée par une société de gestion de portefeuille, ni de désigner un dépositaire.

II. Informations clés sur l'émetteur

a) Qui est l'émetteur des valeurs mobilières ?

- Raison sociale : La société a pris la dénomination de **CINÉMAGE 22**, Société pour le Financement de l'Industrie Cinématographique et Audiovisuelle (SOFICA).

- Siège social : 9, rue Réaumur 75003 Paris, France.

- Nationalité : La société est de nationalité française.

- *Forme et immatriculation au RCS :* La société revêt la forme d'une Société Anonyme par actions soumise aux dispositions du Code de commerce, notamment le Livre II Titre II Chapitres 4 et 5 sur les Sociétés commerciales et à ses décrets d'application. Immatriculation au RCS à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire de constitution de la société prévue au plus tard le 31 janvier 2026. Le projet des statuts a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris le 08 juillet 2026.

- *Législation particulière :* **CINÉMAGE 22** exerce son activité dans le cadre des dispositions de l'article 40 de la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 et du décret d'application n°85-982 du 17 septembre 1985, afin de permettre aux souscripteurs de bénéficier des avantages financiers prévus par ce texte.

- *Principale activité – Code NAF :* 59.11C - Production de films pour le cinéma

- *Principaux actionnaires :* Aucun.

- *Fondateurs :* Les fondateurs et dirigeants (sous réserve de la décision du premier Conseil d'administration de **CINÉMAGE 22** suivant l'Assemblée Générale constitutive) de **CINÉMAGE 22** sont :

- **Serge Hayat**, né le 12 avril 1962 à Neuilly sur Seine (92), demeurant 125 avenue de Wagram, 75017 Paris ;
- **Yann Le Quellec**, né le 22 octobre 1974 à Rennes (35), demeurant 22 Passage Courtois, 75011 Paris.

- *Contrôleurs légaux des comptes :* Les contrôleurs légaux des comptes pressentis sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale constitutive sont :

- Contrôleur légal des comptes titulaire : CFCE, représenté par Monsieur Hervé Tanguy, 112 bis rue Cardinet, 75017 Paris.
- Contrôleur légal des comptes suppléant : CECA, représenté par Monsieur Jean-Baptiste Hervet, 112 bis rue Cardinet, 75017 Paris.

b) Quelles sont les informations financières clés concernant l'émetteur ?

S'agissant d'une constitution de société par offre au public, l'émetteur ne peut communiquer aucune information financière.

c) Quels sont les risques spécifiques liés à l'émetteur ?

c.1) Risque de non constitution

Au cas où le montant des souscriptions n'atteindrait pas le capital minimum prévu de trois millions (3 000 000) euros, **CINÉMAGE 22** ne pourrait pas être constituée. Les fonds recueillis seraient alors restitués aux souscripteurs sans frais ni intérêts dans les conditions prévues par la réglementation applicable. La réduction fiscale serait, dans ce cas, à réintégrer dans l'impôt sur le revenu imposable de l'année en cours de laquelle elle avait été opérée.
La probabilité de cet évènement est toutefois faible au regard des vingt précédentes éditions des SOFICA **CINEMAGE** qui ont toutes été constituées.

Horizon du risque :	Court terme
Evaluation du risque :	Faible
Probabilité d'occurrence :	Faible
Impact pour l'actionnaire en cas d'occurrence :	Fort

c.2) Risque de dissolution

La décision d'agrément précise qu'en cas de dissolution anticipée de la SOFICA, à sa seule initiative, le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique peut ordonner la réintégration des sommes déduites dans le revenu, les résultats imposables ou la réduction d'impôt accordée au titre de l'année d'obtention de cet avantage fiscal. En conséquence, une dissolution anticipée de la SOFICA ne peut être envisagée qu'avec l'accord du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique.
Les premières éditions des SOFICA **CINEMAGE** ont toutes été dissoutes de façon anticipée.

Horizon du risque :	Long terme
Evaluation du risque :	Faible
Probabilité d'occurrence :	Faible
Impact pour l'actionnaire en cas d'occurrence :	Faible

c.3) Risque de marché

CINÉMAGE 22 est une SOFICA dont l'activité est la participation aux financements d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles et la souscription au capital de société(s) de production ; elle est donc soumise aux aléas du secteur de la production, de la distribution et de l'exploitation cinématographique et audiovisuelle. Ainsi la rentabilité potentielle du placement résulte avant tout de la politique de gestion de la SOFICA.

Horizon du risque :	Long terme
Evaluation du risque :	Faible
Probabilité d'occurrence :	Faible
Impact pour l'actionnaire en cas d'occurrence :	Moyen

c.4) Risque réglementaire

La SOFICA **CINÉMAGE 22** ne relève pas du régime issu de la transposition en droit français de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 (directive AIFM) dans la mesure où elle poursuit un objectif commercial par la conduite d'une activité d'exploitation dans le secteur cinématographique, conformément à la position AMF n° 2013-16.
Par conséquent, **CINÉMAGE 22** n'est pas tenue d'être gérée par une société de gestion de portefeuille, ni de désigner un dépositaire.

Horizon du risque :	Court terme
Evaluation du risque :	Faible
Probabilité d'occurrence :	Forte
Impact pour l'actionnaire en cas d'occurrence :	Faible

c.5) Risque lié à une crise sanitaire

Dans le cadre d'une crise sanitaire mondiale actuelle, de nouvelles mesures de confinement, totales ou partielles, en France comme à l'étranger, ainsi que des mesures de restriction des possibilités de circulation entre pays ou à l'intérieur d'un pays ou territoire donné sont envisageables. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait qu'une crise sanitaire mondiale et les mesures correspondantes prises par les gouvernements pourraient entrainer :

- un arrêt temporaire des tournages des films, et donc un retardement du calendrier de production et d'exploitation des œuvres ;
- une fermeture des salles de cinéma en France et/ou à l'étranger, et donc un arrêt ou un report de l'exploitation commerciale des films ;
- une baisse des exportations des films ;

- une concurrence accrue entre les films, en salles de cinéma et à l'export, du fait de l'accumulation de films produits restant à sortir;
- une baisse de la fréquentation suite à l'instauration éventuelle de limitations et/ou restrictions d'accès aux des salles de cinéma en France et/ou à l'étranger, notamment suite à la mise en place de jauges d'accueil du public, de la systématisation d'un passeport sanitaire dans les salles de cinéma et/ou de couvre-feux ;
- une augmentation des frais liés à la promotion en salles en France et/ou à l'étranger, dû à un arrêt ou un report de l'exploitation commerciale des films et donc la nécessité de renouveler des dépenses promotionnelles au moment de la nouvelle sortie des films.

Horizon du risque :	Court terme
Evaluation du risque :	Moyen
Probabilité d'occurrence :	Moyen
Impact pour l'actionnaire en cas d'occurrence :	Moyen

III. Informations clés sur les valeurs mobilières

a) Quelles sont les principales caractéristiques des valeurs mobilières ?

-Nature et catégorie des valeurs mobilières : Actions.
Les actions seront obligatoirement nominatives.
L'ensemble des titres de cette émission sera, en vertu des articles L211-4 et L 212-3 du Code Monétaire et Financier, obligatoirement inscrit en comptes tenus par l'établissement qui effectuera le service des titres. Par ailleurs, le porteur peut également inscrire en compte ses titres auprès de l'intermédiaire habilité de son choix.

-Monnaie, dénomination, valeur nominale, nombre de valeurs mobilières émises et leur échéance :
12 400 (Douze mille quatre cents) actions de même catégorie de mille (1 000) euros de valeur nominale chacune, à libérer entièrement lors de la souscription.
CINÉMAGE 22 sera créée pour une durée de dix (10) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cependant, la SOFICA pourra procéder à une dissolution anticipée de la société au-delà de cinq ans.

-Droits attachés aux valeurs mobilières : Chaque action donne droit à une voix, sauf limitations légales. Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

-Rang relatif des valeurs mobilières dans la structure du capital de l'émetteur en cas d'insolvabilité, y compris, le cas échéant, des informations sur le niveau de subordination des valeurs mobilières et l'incidence potentielle sur l'investissement en cas de résolution dans le cadre de la directive 2014/59/UE : La société ne détenant actuellement ni réserve, ni plus-value, ni moins-value, les actions nouvelles seront émises sans prime d'émission au prix de mille (1 000) euros par action.

-Éventuelles restrictions au libre transfert des valeurs mobilières : Les possibilités de cession des actions de SOFICA sont limitées. Voir risque de liquidité au d.3)ii. ci-après.

-Politique de dividende ou de distribution - Politique d'affectation des bénéfices : Le bénéfice distribuable d'un exercice est constitué par les bénéfices de cet exercice, diminués des éventuelles pertes antérieures ainsi que des sommes portées en réserve, en application de la loi ou des statuts, et augmentés des éventuels reports à nouveau bénéficiaires.
Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'Assemblée Générale Ordinaire de **CINÉMAGE 22** a la disposition constitue les sommes distribuables.
L'Assemblée Générale peut décider de distribuer tout ou partie des sommes distribuables. En cas de prélèvement sur les réserves, sa décision doit indiquer expressément les postes de réserve sur lesquels sont prélevées les sommes distribuées.
Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé au moins cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légal ; ce prélèvement est obligatoire jusqu'à ce que la réserve légale atteigne le dixième du capital social.

b) Où les valeurs mobilières seront-elles négociées ?

Les valeurs mobilières ne feront pas l'objet d'une demande de négociation sur un marché réglementé ou sur un MTF.

c) Les valeurs mobilières font-elles l'objet d'une garantie ?

Il n'y a pas de garant, **CINÉMAGE 22** n'étant pas garantie.

d) Quels sont les principaux risques spécifiques aux valeurs mobilières ?

d.1) Risque lié au régime fiscal des SOFICA

CINÉMAGE 22 attire l'attention du public sur le fait qu'avant de souscrire, l'investisseur, personne physique domiciliée en France, doit s'assurer que ce produit correspond à sa situation fiscale et patrimoniale.
Il existe un plafonnement global annuel de la somme des avantages fiscaux pouvant être obtenus en matière d'impôt sur le revenu, fixé pour l'imposition des revenus de 2025 et pour chaque foyer fiscal, à 10 000 €. Ce plafonnement est majoré à 18 000 € et 25% du revenu net global dudit foyer en cas de souscription au capital de SOFICA.

Horizon du risque :	Moyen terme
Evaluation du risque :	Faible
Probabilité d'occurrence :	Faible
Impact pour l'actionnaire en cas d'occurrence :	Moyen

d.2) Risque relatif à la détention de ces titres

L'investisseur doit se renseigner sur les caractéristiques générales du placement en actions de la SOFICA. Il s'agit d'un placement dont la durée de blocage sera en principe, s'il n'y a pas de marché secondaire, égale à la durée de vie de la société, soit dix ans.
Les possibilités de cession sont limitées.
Avant le délai de cinq ans, à compter de la souscription des actions, les actionnaires peuvent céder leurs titres mais perdent alors les avantages fiscaux accordées par la loi.
CINÉMAGE 22 attire l'attention du public sur le fait qu'avant de souscrire, l'investisseur, personne physique domiciliée en France, doit s'assurer que ce produit correspond à sa situation fiscale et patrimoniale et que lors de la constitution de la société, les souscripteurs ne bénéficieront d'aucune garantie de rachat de leurs actions.

Horizon du risque :	Long terme
Evaluation du risque :	Faible
Probabilité d'occurrence :	Forte
Impact pour l'actionnaire en cas d'occurrence :	Faible

d.3) Risques liés aux caractéristiques générales du placement en actions de SOFICA :

i. Risque de perte en capital

Les souscripteurs ne bénéficient d'aucune garantie de rachat de leurs actions et aucun des investissements de **CINÉMAGE 22** ne bénéficiera d'une contre-garantie bancaire. Ainsi, il s'agit d'un placement à risque dont le rendement doit être apprécié en tenant compte des avantages fiscaux qu'il confère.

Horizon du risque :	Long terme
Impact pour l'actionnaire en cas d'occurrence :	Fort

ii. Risque de liquidité

Les possibilités de cession des actions de SOFICA sont limitées.
Les actionnaires peuvent céder leurs titres avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle du versement effectif, mais perdent alors les avantages fiscaux accordés par la loi. En outre, du fait de l'absence d'avantage fiscal pour l'acheteur de second rang, il est nécessaire pour l'acquéreur initial de trouver une contrepartie à l'achat à son initiative.
Ainsi il s'agit d'un placement dont la durée de blocage sera, en principe, égale à la durée de vie de la société, soit dix ans ; cependant, la SOFICA pourra procéder à une dissolution anticipée de la société au-delà de cinq ans.
Les premières éditions des SOFICA **CINEMAGE** ont toutes été dissoutes de façon anticipée.

Horizon du risque :	Long terme

Evaluation du risque :	Faible
Probabilité d'occurrence :	Forte
Impact pour l'actionnaire en cas d'occurrence :	Faible

iii. Risque de rentabilité plafonnée

CINÉMAGE 22 attire l'attention du public sur le fait qu'une fraction maximale de 10% du capital souscrit pourra être placée sous forme de dépôts à vue ou de dépôts à terme effectués auprès d'un établissement bancaire. Le potentiel de plus-value sur ce type de placement est fortement limité.
De plus, sur la fraction du capital investi (minimum 90%) en développement et en production et distribution d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, au minimum 47,5 % de ces investissements ne dépendront pas du succès commercial des films. En effet :

- **CINÉMAGE 22** ne tirera aucun profit de la revente des droits à recettes relatifs aux investissements adossés (27,5% maximum des investissements de **CINÉMAGE 22**), qu'ils soient réalisés sous la forme d'association à la production, d'association à la distribution ou sous forme de convention de développement, cette revente s'effectuant au montant nominal (diminué des sommes déjà encaissées sur ces investissements et des frais de gestion). Aucun investissement de **CINÉMAGE 22** ne bénéficiera d'une contre-garantie bancaire permettant d'en sécuriser le paiement, de sorte que le remboursement dépendra de la santé financière de l'adosseur. En cas de défaut d'exercice de la garantie prévue dans le cadre de l'adossement, les droits à recettes cédés à **CINÉMAGE 22** peuvent dans certains cas permettre la réalisation d'une plus-value. Ce type d'investissement limite fortement le potentiel de plus-value ;
- De plus, les investissements sous forme de conventions de développement (20% minimum des investissements de **CINÉMAGE 22**), réalisés par la filiale dédiée (société de réalisation au capital de laquelle **CINÉMAGE 22** investira), sont rémunérés par la pratique d'un taux de capitalisation qui peut limiter le potentiel de plus-value ;
- Au final, 27,5% des investissements de la SOFICA pourront ne pas générer de profit.
- Jusqu'à 52,5% des investissements ne dépendront pas du succès commercial des films et ne généreront pas de rendement après prise en compte des frais de la SOFICA. Le résultat après prise en compte des frais de la SOFICA de ces investissements sera inférieur à l'investissement initial. Ces investissements ne feront pas l'objet d'une garantie ou d'une contre-garantie bancaire permettant d'en sécuriser le paiement. Ceci ne tient pas compte de l'avantage fiscal.

Horizon du risque :	Long terme
Evaluation du risque :	Moyen
Probabilité d'occurrence :	Moyen
Impact pour l'actionnaire en cas d'occurrence :	Faible

IV. Informations clés sur l'offre au public

a) A quelles conditions et selon quel calendrier puis-je investir dans cette valeur mobilière ?

Les souscriptions seront reçues du 17 septembre 2026 au 31 décembre 2026, sous réserve de l'obtention préalable de l'agrément ministériel.
Les souscriptions pourront être suspendues sans préavis dès que le montant en capital aura été intégralement souscrit.
Le prix de souscription d'une action est de mille (1 000) euros. Les souscriptions doivent être libérées intégralement. Chaque souscription est comprise entre cinq mille (5 000) euros minimum et dix-huit mille (18 000) euros maximum. Le montant minimum de capital est de trois millions (3 000 000) d'euros.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la banque CIC, agence Entreprises Paris Etoile Colisée, 178 rue de Courcelles, 75017 Paris. Le produit de la constitution de capital sera constaté sur un compte **CINÉMAGE 22**, ouvert dans cette banque.

Les souscriptions et versements seront reçus aux guichets des succursales et agence des établissements suivants :

- INVEST SECURITIES : 73, boulevard Haussmann, 75008 Paris ; dans ce cas Invest Securities pourra utiliser entre autres (sans que cette liste soit exhaustive) les services de L'Union Financière de France, Groupama, MAIF Solutions Financières, Haussmann Patrimoine, Patrimonial pour assurer la promotion en ligne de **CINÉMAGE 22** et bénéficier de leur plateforme internet ;
- **CINÉMAGE 22** par l'intermédiaire de ses fondateurs Yann LE QUELLEC et Serge HAYAT, 9 rue Réaumur, 75003 Paris.

où des prospectus et des bulletins de souscription seront tenus à la disposition des souscripteurs.

Les fondateurs se réservent la possibilité de commercialiser la SOFICA **CINÉMAGE 22** par d'autres prestataires de services d'investissement, des conseillers en investissements financiers et des démarcheurs bancaires ou financiers, dans le respect des règles qui leur sont respectivement applicables.

b) Pourquoi ce prospectus est-il établi ?

-Description succincte des raisons de l'offre : Ce prospectus est établi pour l'offre au public des titres de la Société pour le Financement de l'Industrie Cinématographique et Audiovisuelle (SOFICA) **CINÉMAGE 22** en vue de sa constitution.

-Utilisation et montant net estimé du produit : **CINÉMAGE 22** a pour objet exclusif le financement d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle et notamment la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 modifiée et de ses textes d'application. A cette fin, **CINÉMAGE 22** effectuera ses investissements, soit par versements en numéraire réalisés par contrats d'association à la production et/ou contrats d'association à la distribution, soit par souscriptions au capital de sociétés ayant pour activité exclusive la réalisation d'œuvres audiovisuelles ou cinématographiques agréées.
En outre, **CINÉMAGE 22** pourra exercer toute activité qui ne serait pas contraire à la réglementation applicable aux sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle et notamment à la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 et aux textes de son application.

Coûts estimés de l'offre au public :

- Rémunération des intermédiaires financiers : 2,50% HT soit 3,00% TTC (372 000 € TTC)
- Frais de constitution : 2,50% HT soit 3,00% TTC (372 000 € TTC)

Produit brut de l'émission : 12 400 000 €
Produit net toutes taxes comprises : 11 656 000 €

-Convention de prise ferme avec engagement ferme, indiquant l'éventuelle quote-part non couverte : Il est précisé que l'offre ne fait pas l'objet d'une convention de prise ferme avec engagement ferme.

-Principaux conflits d'intérêts liés à l'offre ou à l'admission à la négociation : L'attention de l'investisseur potentiel est également attirée sur le fait que les deux fondateurs de cette société envisagent de détenir au minimum 1 (une) action chacun soit un minimum de 2 (deux) actions représentant 0,0161% du capital au terme de la présente offre au public.

B- FACTEURS DE RISQUES

I. RISQUES LIES A L'EMETTEUR

1.1. Risque de non constitution

Au cas où le montant des souscriptions n'atteindrait pas le capital minimum prévu de trois millions (3 000 000) euros, **CINÉMAGE 22** ne pourrait pas être constituée. Les fonds recueillis seraient alors restitués aux souscripteurs sans frais ni intérêts dans les conditions prévues par la réglementation applicable. La réduction fiscale serait, dans ce cas, à réintégrer dans l'impôt sur le revenu imposable de l'année en cours de laquelle elle avait été opérée.

La probabilité de cet évènement est toutefois faible au regard des vingt précédentes éditions des SOFICA **CINEMAGE** qui ont toutes été constituées.

Horizon du risque :	Court terme
Evaluation du risque :	Faible
Probabilité d'occurrence :	Faible
Impact pour l'actionnaire en cas d'occurrence :	Fort

1.2. Risque de dissolution

La décision d'agrément précise qu'en cas de dissolution anticipée de la SOFICA, à sa seule initiative, le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique peut ordonner la réintégration des sommes déduites dans le revenu, les résultats imposables ou la réduction d'impôt accordée au titre de l'année d'obtention de cet avantage fiscal. En conséquence, une dissolution anticipée de la SOFICA ne peut être envisagée qu'avec l'accord du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique.
Les premières éditions des SOFICA **CINEMAGE** ont toutes été dissoutes de façon anticipée.

Horizon du risque :	Long terme
Evaluation du risque :	Faible
Probabilité d'occurrence :	Faible
Impact pour l'actionnaire en cas d'occurrence :	Faible

1.3. Risque de marché

CINÉMAGE 22 est une SOFICA dont l'activité est la participation aux financements d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles et la souscription au capital de société(s) de production ; elle est donc soumise aux aléas du secteur de la production, de la distribution et de l'exploitation cinématographique et audiovisuelle. Ainsi la rentabilité potentielle du placement résulte avant tout de la politique de gestion de la SOFICA.

Horizon du risque :	Long terme

Evaluation du risque :	Faible
Probabilité d'occurrence :	Faible
Impact pour l'actionnaire en cas d'occurrence :	Moyen

1.4. Risque réglementaire

La SOFICA **CINÉMAGE 22** ne relève pas du régime issu de la transposition en droit français de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 (directive AIFM) dans la mesure où elle poursuit un objectif commercial par la conduite d'une activité d'exploitation dans le secteur cinématographique, conformément à la position AMF n° 2013-16.
Par conséquent, **CINÉMAGE 22** n'est pas tenue d'être gérée par une société de gestion de portefeuille, ni de désigner un dépositaire.

Horizon du risque :	Court terme
Evaluation du risque :	Faible
Probabilité d'occurrence :	Forte
Impact pour l'actionnaire en cas d'occurrence :	Faible

1.5. Risque lié à une crise sanitaire

Dans le cadre d'une crise sanitaire mondiale actuelle, de nouvelles mesures de confinement, totales ou partielles, en France comme à l'étranger, ainsi que des mesures de restriction des possibilités de circulation entre pays ou à l'intérieur d'un pays ou territoire donné sont envisageables. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait qu'une crise sanitaire mondiale et les mesures correspondantes prises par les gouvernements pourraient entrainer :

- un arrêt temporaire des tournages des films, et donc un retardement du calendrier de production et d'exploitation des œuvres ;
- une fermeture des salles de cinéma en France et/ou à l'étranger, et donc un arrêt ou un report de l'exploitation commerciale des films ;
- une baisse des exportations des films ;
- une concurrence accrue entre les films, en salles de cinéma et à l'export, du fait de l'accumulation de films produits restant à sortir;
- une baisse de la fréquentation suite à l'instauration éventuelle de limitations et/ou restrictions d'accès aux des salles de cinéma en France et/ou à l'étranger, notamment suite à la mise en place de jauges d'accueil du public, de la systématisation d'un passeport sanitaire dans les salles de cinéma et/ou de couvre-feux ;
- une augmentation des frais liés à la promotion en salles en France et/ou à l'étranger, dû à un arrêt ou un report de l'exploitation commerciale des films et donc la nécessité de renouveler des dépenses promotionnelles au moment de la nouvelle sortie des films.

Horizon du risque :	Court terme
Evaluation du risque :	Moyen
Probabilité d'occurrence :	Moyen
Impact pour l'actionnaire en cas d'occurrence :	Moyen

II. RISQUES LIES AUX VALEURS MOBILIERES

2.1. Risque lié au régime fiscal des SOFICA

CINÉMAGE 22 attire l'attention du public sur le fait qu'avant de souscrire, l'investisseur, personne physique domiciliée en France, doit s'assurer que ce produit correspond à sa situation fiscale et patrimoniale.

Il existe un plafonnement global annuel de la somme des avantages fiscaux pouvant être obtenus en matière d'impôt sur le revenu, fixé pour l'imposition des revenus de 2025 et pour chaque foyer fiscal, à 10 000 €. Ce plafonnement est majoré à 18 000 € et 25% du revenu net global dudit foyer en cas de souscription au capital de SOFICA.

Horizon du risque :	Moyen terme
Evaluation du risque :	Faible
Probabilité d'occurrence :	Faible
Impact pour l'actionnaire en cas d'occurrence :	Moyen

2.2. Risque relatif à la détention de ces titres

L'investisseur doit se renseigner sur les caractéristiques générales du placement en actions de la SOFICA. Il s'agit d'un placement dont la durée de blocage sera en principe, s'il n'y a pas de marché secondaire, égale à la durée de vie de la société, soit dix ans.

Les possibilités de cession sont limitées.

Avant le délai de cinq ans, à compter de la souscription des actions, les actionnaires peuvent céder leurs titres mais perdent alors les avantages fiscaux accordées par la loi.
CINÉMAGE 22 attire l'attention du public sur le fait qu'avant de souscrire, l'investisseur, personne physique domiciliée en France, doit s'assurer que ce produit correspond à sa situation fiscale et patrimoniale et que lors de la constitution de la société, les souscripteurs ne bénéficieront d'aucune garantie de rachat de leurs actions.

Horizon du risque :	Long terme
Evaluation du risque :	Faible
Probabilité d'occurrence :	Forte
Impact pour l'actionnaire en cas d'occurrence :	Faible

2.3. Risques liés aux valeurs mobilières :

i. Risque de perte en capital

Les souscripteurs ne bénéficient d'aucune garantie de rachat de leurs actions et aucun des investissements de **CINÉMAGE 22** ne bénéficiera d'une contre-garantie bancaire.
Ainsi, il s'agit d'un placement à risque dont le rendement doit être apprécié en tenant compte des avantages fiscaux qu'il confère.

Horizon du risque :	Long terme
Impact pour l'actionnaire en cas d'occurrence :	Fort

ii. Risque de liquidité

Les possibilités de cession des actions sont limitées.
Les actionnaires peuvent céder leurs titres avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle du versement effectif, mais perdent alors les avantages fiscaux accordés par la loi. En outre, du fait de l'absence d'avantage fiscal pour l'acheteur de second rang, il est nécessaire pour l'acquéreur initial de trouver une contrepartie à l'achat à son initiative.
Ainsi il s'agit d'un placement dont la durée de blocage sera, en principe, égale à la durée de vie de la société, soit dix ans ; cependant, la SOFICA pourra procéder à une dissolution anticipée de la société au-delà de cinq ans.
Les premières éditions des SOFICA **CINEMAGE** ont toutes été dissoutes de façon anticipée.

Horizon du risque :	Long terme
Evaluation du risque :	Faible
Probabilité d'occurrence :	Forte
Impact pour l'actionnaire en cas d'occurrence :	Faible

iii. Risque de rentabilité plafonnée

CINÉMAGE 22 attire l'attention du public sur le fait qu'une fraction maximale de 10% du capital souscrit pourra être placée sous forme de dépôts à vue ou de dépôts à terme effectués auprès d'un établissement bancaire. Le potentiel de plus-value sur ce type de placement est fortement limité.
De plus, sur la fraction du capital investi (minimum 90%) en développement, en production et distribution d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, au minimum 47,5 % de ces investissements ne dépendront pas du succès commercial des films. En effet :

- **CINÉMAGE 22** ne tirera aucun profit de la revente des droits à recettes relatifs aux investissements adossés (27,5% maximum des investissements de **CINÉMAGE 22**), qu'ils soient réalisés sous la forme d'association à la production et d'association à la distribution ou sous forme de convention de développement, cette revente s'effectuant au montant nominal (diminué des sommes déjà encaissées sur ces investissements et des frais de gestion). Aucun investissement de **CINÉMAGE 22** ne bénéficiera d'une contre-garantie bancaire permettant d'en sécuriser le paiement, de sorte que le remboursement dépendra de la santé financière de l'adosseur. En cas de défaut d'exercice de la garantie prévue dans le cadre de l'adossement, les droits à recettes cédés à **CINÉMAGE 22** peuvent dans certains cas permettre la réalisation d'une plus-value. Ce type d'investissement limite fortement le potentiel de plus-value ;

- De plus, les investissements sous forme de conventions de développement (20% minimum des investissements de **CINÉMAGE 22**), réalisés par la filiale dédiée (société de réalisation au capital de laquelle **CINÉMAGE 22** investira), sont rémunérés par la pratique d'un taux de capitalisation qui peut limiter le potentiel de plus-value .

- Au final, 27,5% des investissements de la SOFICA pourront ne pas générer de profit.

- Jusqu'à 52,5% des investissements ne dépendront pas du succès commercial des films et ne généreront pas de rendement après prise en compte des frais de la SOFICA. Le résultat après prise en compte des frais de la SOFICA de ces investissements sera inférieur à l'investissement initial. Ces investissements ne feront pas l'objet d'une garantie ou d'une

contre-garantie bancaire permettant d'en sécuriser le paiement. Ceci ne tient pas compte de l'avantage fiscal.

Horizon du risque :	Long terme
Evaluation du risque :	Moyen
Probabilité d'occurrence :	Moyen
Impact pour l'actionnaire en cas d'occurrence :	Faible

C- PROSPECTUS

I. PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITE COMPETENTE

1.1. Fondateurs de CINÉMAGE 22

Les fondateurs et dirigeants (sous réserve de la décision du premier Conseil d'administration de **CINÉMAGE 22** suivant l'Assemblée Générale constitutive) de **CINÉMAGE 22** sont :

- **Serge Hayat**, né le 12 avril 1962 à Neuilly sur Seine (92), demeurant 125 avenue de Wagram, 75017 Paris, qui envisage de détenir une (1) action sur les 12 400 (Douze mille quatre cents) constituant le capital social. Serge Hayat dirige la société Talma, sise au 2, rue de Monceau 75008 Paris, qui fait entre autres, du conseil en financements, en levée et en gestion de fonds d'investissements, en particulier pour l'industrie cinématographique.
- **Yann Le Quellec**, né le 22 octobre 1974 à Rennes (35), demeurant 22 Passage Courtois, 75011 Paris, qui envisage de détenir une (1) action sur les 12 400 (Douze mille quatre cents) constituant le capital social. Yann Le Quellec est le fondateur de la société White Light Films & Finance, sise au 22, passage Courtois, 75011 Paris, spécialisée entre autres, dans le secteur du conseil en financements, en levée et en gestion de fonds d'investissements, en particulier pour l'industrie cinématographique.

L'attention de l'investisseur potentiel est attirée sur le fait que les deux fondateurs de cette société envisagent de détenir au minimum 1 (une) action chacun soit un minimum de 2 (deux) actions représentant 0,0161% du capital au terme de la présente offre au public.

Les fondateurs déclarent que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

1.2. Visa AMF

Le prospectus a été approuvé par l'Autorité des marchés financiers (« AMF »), en tant qu'autorité compétente au titre du Règlement (UE) 2017/1129. L'AMF a apposé le visa no SOF20260007 en date du 11 septembre 2026 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

L'AMF n'approuve ce prospectus qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le Règlement (UE) 2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur qui fait l'objet du prospectus. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les valeurs mobilières concernées.

Le capital de la société a été agréé par le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique – Direction Générale des Finances Publiques le 31 août 2026.

La Notice légale a été publiée au bulletin des annonces légales obligatoires du 16 septembre 2026. L'AMF approuve ce prospectus après avoir vérifié que les informations qu'il contient sont complètes, cohérentes et compréhensibles.

II. CONTROLEURS LEGAUX DES COMPTES

2.1. Contrôleurs légaux des comptes

La société sera contrôlée par un contrôleur légal des comptes titulaire et un contrôleur légal des comptes suppléant. Ont été pressentis comme contrôleurs légaux des comptes sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale constitutive :

- Contrôleur légal des comptes titulaire : CFCE, représenté par Monsieur Hervé Tanguy, 112 bis rue Cardinet, 75017 Paris ;
- Contrôleur légal des comptes suppléant : CECA, représenté par Monsieur Jean-Baptiste Hervet, 112 bis rue Cardinet, 75017 Paris.

2.2. Commissaire du Gouvernement

Le Commissaire du Gouvernement est désigné par arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique. Il peut assister aux réunions du Conseil d'Administration de **CINÉMAGE 22** et se faire communiquer toutes les pièces ou documents utiles à son information. Son rôle consiste à s'assurer de la régularité des opérations effectuées par la SOFICA et notamment à veiller à l'absence de conflit d'intérêt dans les décisions d'investissement de la SOFICA. Il n'a à se prononcer ni sur la qualité de la gestion, ni sur l'opportunité des décisions prises.

III. FACTEURS DE RISQUES

Se référer à la section précédente « B — FACTEURS DE RISQUES »

IV. INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR

4.1. Raison sociale

La société a pris la dénomination de **CINÉMAGE 22**, Société pour le Financement de l'Industrie Cinématographique et Audiovisuelle (SOFICA).
Le projet de statuts a été déposé le 08 juillet 2026 aux Greffes du Tribunal de Commerce de Paris.
Le capital de **CINÉMAGE 22** s'élève à 12 400 000 (douze millions quatre cent mille) Euros, divisé en 12 400 (Douze mille quatre cents) actions de mille (1 000) euros.

4.2. Objet social

CINÉMAGE 22 a pour objet exclusif le financement d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle et notamment la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 modifiée et de ses textes d'application.

A cette fin, **CINÉMAGE 22** effectuera ses investissements, soit par versements en numéraire réalisés par contrats d'association à la production et/ou par contrats d'association à la distribution, soit par souscriptions au capital de sociétés ayant pour activité exclusive la réalisation d'œuvres audiovisuelles ou cinématographiques agréées.

En outre, **CINÉMAGE 22** pourra exercer toute activité qui ne serait pas contraire à la réglementation applicable aux sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle et notamment à la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 et aux textes de son application.

4.3. Nationalité

La société est de nationalité française.

4.4. Forme et immatriculation au RCS

La société revêt la forme d'une Société Anonyme par actions soumise aux dispositions du Code de commerce, notamment le Titre II du Livre II des Chapitres 4 et 5 sur les Sociétés commerciales et à ses décrets d'application.
Elle sera immatriculée au RCS à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire de constitution de la société prévue au plus tard le 31 janvier 2027.

4.5. Législation particulière

CINÉMAGE 22 exerce son activité dans le cadre des dispositions de l'article 40 de la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 et du décret n°85-982 du 17 septembre 1985, afin de permettre aux souscripteurs de bénéficier des avantages financiers prévus par ce texte.

4.6. Principale activité – Code NAF

59.11C - Production de films pour le cinéma

4.7. Principaux actionnaires

Aucun. Non applicable.

V. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

5.1. Objectifs d'investissement

CINÉMAGE 22 a pour objectif de financer la production et/ou la distribution d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles susceptibles d'assurer :

- un retour des fonds investis ;
- une juste rémunération des fonds jusqu'à récupération, et ;
- un intéressement à long terme aux recettes de l'œuvre afin de rémunérer le risque d'investissement.

CINÉMAGE 22 s'impliquera fortement en faveur de la production française indépendante et de la distribution française indépendante en participant principalement au financement d'œuvres cinématographiques agréées par le Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC), dans le cadre de contrats d'association à la production et/ou contrats d'association à la distribution avec respectivement des producteurs et distributeurs français indépendants.

Sur la part de ses investissements sous forme de contrat d'association à la production, **CINÉMAGE 22** investira majoritairement dans la production de premiers ou deuxièmes films d'auteurs et réalisateurs contre des droits à recettes calculés sur la base des recettes nettes part producteur (le plus souvent après prélèvement des commissions des distributeurs et remboursement de leurs frais d'édition et de marketing et de leurs éventuels à-valoir sur recettes). **CINÉMAGE 22** aura ainsi accès à la valeur patrimoniale des films.

CINÉMAGE 22 réalisera un minimum de 20% de ses investissements sous la forme de souscription au capital d'une société de réalisation cinématographique ou audiovisuelle. Cette filiale dédiée signera avec des sociétés de production rigoureusement sélectionnées des conventions de développement qui pourront faire l'objet d'une rémunération par la pratique d'un taux de capitalisation qui peut limiter le potentiel de plus-value.

Sur la part de ses investissements sous forme de contrat d'association à la distribution, **CINÉMAGE 22** investira dans le financement des frais de distribution en salles de cinéma (minima garantis, à-valoir sur recettes, et promotion) contre des droits à recettes calculés sur la base des recettes brutes distributeurs. **CINÉMAGE 22** aura ainsi un accès privilégié aux premières recettes d'exploitation des films en salles.

Conformément à l'article 238 bis HG du Code Général des Impôts, le montant des versements en numéraire par contrats d'association à la distribution représentera 15% du montant total des investissements annuels de **CINÉMAGE 22**.

Une partie des investissements de **CINÉMAGE 22**, en développement et/ou contrats d'association à la production et/ou contrats d'association à la distribution, bénéficiera d'un contrat d'adossement avec des producteurs et distributeurs. Ces investissements bénéficient d'une garantie de rachat au montant nominal.

CINÉMAGE 22 ne tirera aucun profit de la revente des droits à recettes relatifs aux investissements adossés (27,5% maximum des investissements de **CINÉMAGE 22**), qu'ils soient réalisés sous la forme d'association à la production, d'association à la distribution ou d'association au développement, cette revente s'effectuant au montant nominal (diminué des sommes déjà encaissées sur ces investissements et des frais de gestion). Aucun investissement de

CINÉMAGE 22 ne bénéficiera d'une contre-garantie bancaire permettant d'en sécuriser le paiement, de sorte que le remboursement dépendra de la santé financière de l'adosseur. En cas de défaut d'exercice de la garantie prévue dans le cadre de l'adossement, les droits à recettes cédés à **CINÉMAGE 22** peuvent dans certains cas permettre la réalisation d'une plus-value. Ce type d'investissement limite fortement le potentiel de plus-value

5.2. Modalités des investissements

CINÉMAGE 22 pourra effectuer ses investissements aussi bien de manière directe en association à la production et/ou en association à la distribution cinématographique et audiovisuelle, que de manière indirecte en participant au capital de sociétés de production sélectionnées, ayant pour activité exclusive la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées. **CINÉMAGE 22** estime à ce stade que, sauf opportunité, la majorité de ses investissements seront réalisés directement sous forme de versements en numéraire par contrats d'association à la production et/ou en association à la distribution. En contrepartie de ces investissements, **CINÉMAGE 22** acquerra des droits sur les recettes d'exploitation des œuvres.

5.3. Répartition des risques

Pour se constituer un portefeuille de droits à recettes suffisamment diversifié et afin d'assurer une division des risques, le Conseil d'administration de **CINÉMAGE 22** définira la proportion maximale des fonds propres de **CINÉMAGE 22** susceptible d'être investie dans une même œuvre. Les meilleurs efforts seront fournis pour que cette proportion maximale ne soit pas supérieure à 50%, sans garantie de mise en œuvre.

Il est par ailleurs rappelé que l'article 238 bis HG du Code Général des Impôts prévoit qu'une œuvre ne peut être financée à plus de 50% par une ou plusieurs SOFICA.

VI. ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET SURVEILLANCE ET DIRECTION GENERALE

6.1. Administrateurs et Dirigeants

L'émetteur se conforme au(x) régime(s) de gouvernance d'entreprise qui lui est (sont) applicable(s).

La société sera administrée par un Conseil d'administration qui comportera au maximum douze membres. Les premiers Administrateurs proposés au vote de l'Assemblée Générale constitutive incluront les personnes physiques suivantes :

- Monsieur **Serge HAYAT**, demeurant 125 avenue de Wagram 75017 Paris ;
- Monsieur **Yann LE QUELLEC**, demeurant 22 Passage Courtois 75011 Paris ;
- Monsieur **Philippe HAYAT**, dirigeant d'entreprise, frère de Serge HAYAT, demeurant 53 avenue des Ternes 75017 Paris.

Aucun des administrateurs n'a fait l'objet :

- de condamnation pour fraude ;
- de faillite, mise sous séquestre, liquidation ou placement d'entreprises sous administration judiciaire ;
- de mise en cause et/ou sanction publique officielle prononcée contre ces personnes par des autorités statutaires ou réglementaires (y compris des organismes professionnels

désignés).

Les administrateurs envisagent de détenir une (1) action chacun sur les 12 400 (Douze mille quatre cents) constituant le capital social.

La durée des fonctions des premiers administrateurs de **CINÉMAGE 22** sera précisée dans les statuts de la société et ne dépasseront pas une durée de six ans, conformément à l'article L. 225-18 alinéa 1 du Code de commerce.

Aucun de ces administrateurs n'a fait l'objet de condamnation ou de sanction publique officielle, ni n'a été déchu par un tribunal du droit d'exercer la fonction de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un émetteur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur.

Le Président - Directeur Général et le ou les Directeur(s) Général(ux) Délégué(s) seront nommés lors du premier Conseil d'administration de **CINÉMAGE 22** suivant l'Assemblée Générale Constitutive de la société pour la durée de leur mandat d'administrateur Il est précisé que Serge HAYAT et Yann LE QUELLEC seront proposés respectivement aux fonctions de Président Directeur Général et de Directeur Général Délégué de la société.

6.2. Structure de décision des investissements

Les décisions d'investissements seront prises souverainement, à la majorité, par le comité d'investissement, composé du Président - Directeur Général, du Directeur Général Délégué le cas échéant, et de conseillers chargés d'assister les dirigeants dans leur recherche et l'analyse de projets.

A ce jour, neuf conseillers sont pressentis :

- Nicolas Eschbach, ancien directeur des ventes internationales chez TF1 et fondateur de la société Indie Sales ;
- Benjamin Toussaint, directeur administratif et financier de la société de production Why Not Productions ;
- Lenny Porte, directeur général de Lucky Number ;
- Stéphanie Bermann, productrice indépendante, ancienne responsable des acquisitions chez Mars Distribution ;
- Violaine Barbaroux, directrice générale de The Jokers Films ;
- Laurence Picollec, chargée de mission à la Cité Européenne des scénaristes ;
- Emmanuelle Guilbart, fondatrice et présidente de la société de ventes internationales de programmes audiovisuels About Premium Content, ancienne directrice générale aux programmes du groupe FTV et ancienne dirigeante de chaînes au sein du groupe Lagardère ;
- Elisabeth Kayali, responsable des droits audiovisuels et merchandising chez les éditions Glénat ;
- Guillaume Pommier, Co-directeur des ventes internationales des programmes audiovisuels de Fédération Studios.

CINÉMAGE 22 pourra également faire appel à d'autres conseillers (professionnels du secteur du cinéma et de l'audiovisuel) qui lui sembleront pertinents.

Le comité d'investissement sélectionnera les films en fonction de la qualité des éléments artistiques, du sérieux des porteurs de projet et de l'équipe de production et/ou distribution, de l'économie du projet (et notamment de l'adéquation de son budget au potentiel de recettes) et des engagements

de diffusion du film. En outre, au cours de l'examen d'un projet de film, tout membre du comité d'investissement impliqué par sa profession dans la production ou la commercialisation de ce projet ne prendra pas part au vote.

Le comité d'investissement est susceptible d'être modifié sur décision des instances de gestion de la société.

6.3. Structure de gestion des investissements et modalités de contrôle

Des mesures seront prises pour contrôler la production, la distribution et l'exploitation des œuvres où **CINÉMAGE 22** sera associée, directement ou indirectement. Ces mesures seront mises en œuvre par le Président, le Directeur Général Délégué et leurs conseillers.

6.3.1. Contrôle du développement

Via sa filiale de développement (société de réalisation), association au développement des projets :

- Constitution d'un dossier comprenant, selon l'état d'avancement des projets auxquels la SOFICA est associée, des éléments artistiques (traitement, scripts, scénarios, casting envisagé…) juridiques (reconstitution de la chaîne des droits, vérification des contrats d'auteurs et des options prises sur les adaptations d'œuvres existantes) et financiers (budget de développement, économie du film envisagée…) ;
- Organisation à première demande de la SOFICA, de réunions lors desquelles le producteur remet à la SOFICA les derniers travaux de développement réalisés et si nécessaire, un point détaillé incluant notamment des éléments de budget ;
- Discussions régulières avec les producteurs sur l'évolution de l'écriture, des autres composantes artistiques (par exemple le casting) et de l'orientation artistico-économique des projets ;
- Consultation de la SOFICA par le producteur sur la stratégie de positionnement du film dans le marché des financements.

6.3.2. Contrôle de la production

- Analyse des droits acquis ; une attention particulière sera portée aux contrats d'auteurs, de co-productions, de distributions et de cession de droits ;
- Examen des budgets et des plans de financement ;
- Vérification de la souscription effective des polices d'assurance production. Une attention particulière sera portée à la solvabilité des producteurs. Dans certains cas, des assurances complémentaires (du type garantie de bonne fin), délivrées par des sociétés spécialisées, pourront être exigées ;
- Vérification du planning de production et du respect des délais de livraison ;
- Contrôle régulier des budgets pour chaque production en cours de tournage ;
- Vérification de l'immatriculation des œuvres auprès du Registre Public de la Cinématographie, et inscription du contrat d'association ;
- Le cas échéant visites sur les tournages, retours sur des versions en cours de montage des projets.

6.3.3. Contrôle de la distribution

- Sauf exception, seules seront financées, directement ou indirectement, des œuvres bénéficiant d'une garantie minimale de diffusion par l'exploitation en salles pour les œuvres cinématographiques (engagement d'un distributeur de distribuer le film en salles pour assurer que le film sortira bien sur les écrans de cinéma) et/ou par un passage à l'antenne pour les œuvres audiovisuelles (engagement d'un diffuseur pour assurer que le film passera bien sur une chaîne de télévision et/ou une plateforme de vidéo à la demande, par abonnement ou par souscription). Une attention particulière sera portée à la solvabilité et aux compétences techniques des distributeurs et éditeurs des œuvres financées ;
- Le producteur devra communiquer à **CINÉMAGE 22** tous les mandats de distribution dès leur signature.

6.3.4. Contrôle de l'exploitation

- Contrôle de la remontée de recettes ;
- Vérification des frais déductibles opposables ;
- Le cas échéant, validation de la stratégie commerciale et du positionnement du film sur le marché en salles, en vidéo, à l'international, en festivals, à la télévision ;
- Etablissement d'un bilan financier œuvre par œuvre ;
- Conformément aux dispositions de l'article L. 124-2 du Code du cinéma et de l'image animée, **CINÉMAGE 22** pourra encaisser seule et directement de toute personne, notamment les diffuseurs, les sommes à lui revenir.

6.4. Structure de fonctionnement

Des contrats d'assistance seront notamment établis :

a) Entre **CINÉMAGE 22** et **CINEMAGE GESTION**[1], et/ou **Talma** et/ou **White Light Films & Finance**, en particulier pour :

- la gestion des dossiers de demandes d'investissement (réception, étude, présentation) ;
- la gestion des comités d'investissement (organisation, présentation des dossiers) ;
- la gestion des contrats (négociation, rédaction des contrats d'association à la production et/ou contrats d'association à la distribution) ;
- le contrôle du suivi des contrats (respect des conditions contractuelles et notamment de la commercialisation des œuvres et des remontées de recettes) ;
- l'organisation et le suivi de la vie sociale de la société ;
- la gestion administrative et comptable de la société et la gestion de la trésorerie ;
- Eventuellement les remontées de recettes.

Un rapport spécial sur les conventions réglementées sera présenté par les contrôleurs légaux

[1] **Talma** et **White Light Films & Finance** sont des sociétés contôlées majoritairement respectivement par Serge Hayat et Yann Le Quellec. **CINEMAGE GESTION** est contrôlée par **Talma** et **White Light Films & Finance**.

des comptes de la société lors des assemblées générales annuelles d'approbation des comptes de **CINÉMAGE 22**.

b) Entre **CINÉMAGE 22** et un partenaire de gestion digitale pour les prestations de gestion du service titres et de tenue du registre des actionnaires ainsi que l'organisation et le suivi de la vie sociale de la Société. Le prestataire pressenti est VASCO. Au besoin, **CINÉMAGE 22** pourra avoir recours à un établissement agréé, la Société pressentie serait alors UPTEVIA Corporate Trust.

VII. CARACTERISTIQUES FINANCIERES

7.1. Rentabilité prévisionnelle

Compte tenu de la particularité des investissements qui seront réalisés, du secteur d'activité et de l'aspect aléatoire des recettes, notamment des films cinématographiques, il n'a pas pu être établi de compte prévisionnel de résultats.

La politique d'investissement de la Société vise à réduire les risques encourus par une division de ces risques – diversification des investissements (la moyenne par investissement devrait se situer entre 15 000 et 1 000 000 euros), diversité des couloirs d'accès aux recettes (voir supra section « objectifs d'investissement ») - et par une gestion rigoureuse.

7.2. Placement de la trésorerie

En conformité avec les dispositions du décret n°85-982 du 17 septembre 1985, **CINÉMAGE 22** placera ses disponibilités en comptes productifs d'intérêts dans la limite de 10% de son capital social libéré durant la période de réalisation des investissements.

CINÉMAGE 22 pourra également utiliser la possibilité accordée aux SOFICA de placer en comptes productifs d'intérêts la fraction non affectée à la réalisation des investissements mentionnés à l'article 238 bis HG du code général des impôts (dans les conditions prévues au décret n°2010-13 du 6 janvier 2010), ainsi que l'intégralité des remontées de recettes des films au financement desquels **CINÉMAGE 22** est associée.

7.3. Frais de fonctionnement

7.3.1. Organes de direction

Il n'est pas envisagé d'attribuer initialement aux membres du Conseil d'Administration un montant annuel global à titre de rémunération. Aucune rémunération ne sera initialement attribuée au Président du Conseil d'Administration, au Directeur Général, ou au Directeur Général Délégué le cas échéant de **CINÉMAGE 22**. Cette situation sera réexaminée pour les exercices ultérieurs en fonction des résultats de la SOFICA.

Les frais et débours des membres du Conseil d'Administration seront remboursés sur présentation des pièces justificatives.

7.3.2. Frais de gestion

CINÉMAGE 22 devrait supporter pour ses deux premiers exercices les charges de fonctionnement annuelles estimées à 2,63% HT (soit 3,15% TTC) de la tranche du capital social inférieure à 10 000 000€ plus 1,84% HT (soit 2,21% TTC) de la tranche du capital social comprise entre 10 000 000€ et 13 000 000€, plus 1,05% HT (1,26% TTC) de la tranche du capital social supérieure à 13 000 000 €, correspondant principalement aux dépenses suivantes :

- Gestion du service titres et tenue du registre des actionnaires ;
- Organisation et suivi de la vie sociale de la Société ;
- Gestion administrative, comptable et gestion de trésorerie ;
- Sélection et gestion des investissements (et notamment préparation des comités d'investissement, éventuelle rémunération des conseillers, gestion et suivi des investissements) ;
- Rémunération des salariés et des prestataires de services et consultants ;
- Frais administratifs (notamment impôts et taxes, hors impôt sur les sociétés, frais de publicité et de publication légale) et autres frais divers.

Pour les troisième et quatrième années d'exercice, les frais seront ramenés à 2,08% HT (soit 2,50% TTC) de la tranche du capital social inférieure à 10 000 000€ plus 1,46% HT (soit 1,75% TTC) de la tranche du capital social comprise entre 10 000 000€ et 13 000 000€, plus 0,83% HT (soit 1% TTC) de la tranche du capital social supérieur à 13 000 000€.

Pour la cinquième année d'exercice, les frais s'élèveront à 2,63% HT (soit 3,15% TTC) de la tranche du capital social inférieure à 10 000 000€ plus 1,84% HT (soit 2,21% TTC) de la tranche du capital social comprise entre 10 000 000€ et 13 000 000€, plus 1,05% HT (1,26% TTC) de la tranche du capital social supérieure à 13 000 000 €.

Le cas échéant, pour les années 6 et suivantes, les frais de gestion devraient être analogues à ceux des années 3 et 4.

Pour une meilleure compréhension, le tableau ci-dessous récapitule le montant des charges de fonctionnement annuelles sur différents exemples de capital social :

Capital Social Collecté (exemples)	Montant des charges de fonctionnement	
12 000 000€	Années 1, 2 et 5 :	2,49% HT (soit 2,99% TTC) du capital social
	Années 3, 4, 6 et suivantes :	1,98% HT (soit 2,38% TTC) du capital social
12 400 000€	Années 1, 2 et 5 :	2,47% HT (soit 2,97% TTC) du capital social
	Années 3, 4, 6 et suivantes :	1,96% HT (soit 2,35% TTC) du capital social
16 000 000€	Années 1, 2 et 5 :	2,18% HT (soit 2,62% TTC) du capital social
	Années 3, 4, 6 et suivantes :	1,73% HT (soit 2,08% TTC) du capital social

CINÉMAGE 22 supportera en outre au titre du premier exercice une charge exceptionnelle composée :

- D'une partie variable, correspondant à la commission de placement, versée aux intermédiaires financiers, relative à l'Offre au Public, évaluée à 2,50% HT du capital social (soit 3,00% TTC) ;
- D'une partie fixe, relative aux frais de montage, se montant à 2,50% HT du capital social (soit 3,00% TTC). Cette partie fixe des frais de montage est composée des coûts administratifs directs et des honoraires de **CINEMAGE GESTION** et/ou **Talma** et/ou

White Light Films & Finance liés à la mise en place de la SOFICA.

Par ailleurs, la filiale de développement (société de réalisation cinématographique ou audiovisuelle), au capital de laquelle **CINÉMAGE 22** souscrira un montant d'un minimum de 20% de l'ensemble de ses investissements, supportera également des frais de gestion, à hauteur de 8% HT au total du montant du capital social de la filiale de développement, et correspondant principalement aux dépenses suivantes :

- Organisation et suivi de la vie sociale de la Société ;
- Gestion administrative, comptable et gestion de trésorerie ;
- Sélection et gestion des investissements (et notamment préparation des comités d'investissement, éventuelle rémunération des conseillers, gestion et suivi des investissements) ;
- Rémunération des salariés et des prestataires de services et consultants ;
- Frais administratifs (notamment impôts et taxes, hors impôt sur les sociétés, frais de publicité et de publication légale) et autres frais divers.

Pour une meilleure compréhension, le tableau ci-dessous récapitule le montant des charges de fonctionnement globales selon le montant investi dans la filiale de développement :

Montant investi dans la filiale de développement (exemples en % des investissements)	**Montant total des charges de fonctionnement de la filiale de développement (en %/an du capital social de la SOFICA sur 6 ans)**
20%	0,24% HT/an (soit 0,29% TTC) du capital social de la SOFICA
25%	0,30% HT/an (soit 0,36% TTC) du capital social de la SOFICA
30%	0,36% HT/an (soit 0,43% TTC) du capital social de la SOFICA

Enfin il est précisé que :

- ni **CINÉMAGE 22** ni sa filiale de développement ne supporteront de frais supplémentaires au titre de la dissolution et de la liquidation de ces sociétés ;
- il n'est prévu aucune commission variable supplémentaire assise sur la performance finale de la SOFICA.

7.3.3. Frais et débours

Outre les dispositions indiquées au paragraphe 7.3.2., les frais exceptionnels engagés par **CINÉMAGE 22** (en particulier les frais juridiques, honoraires d'avocats, expertise, etc.) seront remboursés sur présentation de factures correspondantes et après accord préalable du Conseil d'Administration.

7.4. Politique d'affectation des bénéfices

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, les bénéfices ou pertes de l'exercice.

Le bénéfice distribuable d'un exercice est constitué par les bénéfices de cet exercice, diminués des éventuelles pertes antérieures ainsi que des sommes portées en réserve, en application de la loi ou des statuts, et augmentés des éventuels reports à nouveau bénéficiaires.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'Assemblée Générale Ordinaire de **CINÉMAGE 22** a la disposition constitue les sommes distribuables.

L'Assemblée Générale peut décider de distribuer tout ou partie des sommes distribuables. En cas de prélèvement sur les réserves, sa décision doit indiquer expressément les postes de réserve sur lesquels sont prélevées les sommes distribuées.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé au moins cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légal ; ce prélèvement est obligatoire jusqu'à ce que la réserve légale atteigne le dixième du capital social.

VIII. FISCALITE

Il appartient de manière générale aux souscripteurs et actionnaires de se tenir informés du régime fiscal des SOFICA en vigueur, ou de toute modification qui pourra intervenir ultérieurement.

8.1. Avantages fiscaux accordés aux souscripteurs

8.1.1. Avantages fiscaux

Les sommes versées en vue de la souscription en numéraire d'actions de SOFICA dont le capital a été agréé par le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique donnent droit à une réduction d'impôt égale à 30% majorée à 48%[2] des sommes versées en numéraire par les personnes physiques, dans la double limite pour cette somme de 25% de leur revenu net global et de 18 000 euros par foyer fiscal (sauf dispositions contraires ultérieures).

8.1.2. Plafonnement global de la somme des avantages fiscaux pouvant être obtenus en matière d'impôt sur le revenu

La loi de finances pour 2009 (loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008) a institué un plafonnement global (dit "plafonnement des niches fiscales") de la somme des avantages fiscaux pouvant être obtenus en matière d'impôt sur le revenu, par voie de déductions des revenus, de réductions ou de crédits d'impôt. Pour l'imposition des revenus de 2025, ce plafonnement annuel est fixé pour chaque foyer fiscal à 10 000€ et majoré à 18 000€ en cas de souscription au capital de SOFICA. L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que le montant de la réduction d'impôt sur le

[2] Conformément à l'article 199 unvicies du code général des impôts, la réduction d'impôt, égale à 30 % :

- est portée à 36 % lorsque la société s'engage à réaliser au moins 10 % de ses investissements sous forme de souscription au capital de société(s) qui ont pour activité exclusive la réalisation d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles (conditions prévues au a de l'article 238 bis HG du code général des impôts) ;
- est portée à 48% lorsque, d'une part, la réalisation d'investissements dans les conditions précédentes a été respectée et, d'autre part, la société s'engage à consacrer dans un délai de un an suivant sa création :
 - soit au moins 10 % de ses investissements à des dépenses de développement d'œuvres audiovisuelles de fiction, de documentaire et d'animation sous forme de séries, effectuées par les sociétés mentionnées au a de l'article 238 bis HG au capital desquelles la société a souscrit ;
 - soit au moins 10 % de ses investissements à des versements en numéraire réalisés par contrats d'association à la production, mentionnés au b du même article 238 bis HG, en contrepartie de l'acquisition de droits portant exclusivement sur les recettes d'exploitation des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles à l'étranger.

revenu au titre de la souscription au capital d'une SOFICA sera pris en compte par l'administration fiscale pour le calcul de ce plafonnement.

8.1.3. Cas de remise en cause des avantages

8.1.3.1. En ce qui concerne les personnes physiques, la cession de tout ou partie des actions dans les cinq ans de leur acquisition entraîne la réintégration dans l'impôt sur le revenu de l'année de cession de l'intégralité des sommes initialement déduites.

8.1.3.2. Une même personne ne peut, au cours des cinq premières années d'activité de la SOFICA, détenir directement ou indirectement plus de 25% du capital d'une SOFICA. Sa participation doit s'apprécier non seulement au niveau de chaque personne, mais aussi en tenant compte des actions détenues :

- Par l'intermédiaire d'une chaîne de participations (exemple : Monsieur X détient 80% du capital d'une société qui détient elle-même 20% du capital d'une SOFICA : détention indirecte : 80%*20%=16%).
- Par des personnes physiques ou morales ayant des liens de nature à établir une communauté d'intérêts.

Toute infraction à cette règle peut entraîner le retrait de l'agrément fiscal de la SOFICA et la remise en cause des avantages fiscaux des souscripteurs.

8.1.3.3. Entreprise relevant de l'impôt sur le revenu.
Si les actions sont inscrites au bilan d'une entreprise relevant de l'impôt sur le revenu, ces titres ne peuvent faire l'objet, sur le plan fiscal, d'une provision pour dépréciation.

8.1.3.4. Infraction au caractère exclusif de l'activité de la SOFICA.
Dans l'hypothèse où la SOFICA n'aurait pas pour activité exclusive le financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles dans les conditions prévues par la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 et ses décrets d'application et en particulier si elle place plus de 10% de ses disponibilités en comptes productifs d'intérêts, elle est passible d'une indemnité égale à 25 % de la fraction du capital qui n'a pas été utilisée de manière conforme à son objet, et ce sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1649 nonies A du Code Général des Impôts. L'agrément accordé peut être retiré, ce qui aurait pour effet d'entraîner la remise en cause des avantages fiscaux.

8.1.3.5. Dissolution anticipée ou réduction du capital de la SOFICA.
En cas de dissolution anticipée de la société ou de réduction de son capital, le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique peut ordonner la réintégration des sommes déduites au revenu net global ou au résultat imposable ou à l'impôt de l'année ou de l'exercice en cours desquels elles ont été déduites ou la reprise de la réduction d'impôt l'année au cours de laquelle elle a été opérée.

8.2. Régime fiscal applicable aux actions de SOFICA

8.2.1. Régime fiscal des actions

Les actions de SOFICA ne peuvent être détenues dans un P.E.A. pour éviter un cumul d'avantages fiscaux.

Les actions souscrites par les personnes morales non soumises à l'Impôt sur les Sociétés (I.S.) ne donnent pas droit à réduction d'impôt sur le revenu net global des associés.

Les actions inscrites au bilan d'une entreprise relevant de l'impôt sur le revenu ne peuvent faire l'objet d'une provision pour dépréciation.

8.2.2. Régime fiscal des dividendes

Les dispositions décrites ci-après sont susceptibles d'être modifiées ultérieurement. Il convient donc que les actionnaires et souscripteurs soient attentifs aux évolutions législatives sur ce sujet.

Personnes physiques

Régime fiscal applicable aux dividendes

En l'état actuel de la législation, les dividendes versées par les SOFICA sont soumis, au titre de l'année de leur perception, à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8% (article 117 quater du Code général des impôts) sur leur montant brut (sans abattement) ou, sur option formulée dans le cadre de la déclaration de revenus, au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application de l'abattement de 40%. L'option pour le barème progressif est globale et s'applique à l'ensemble des revenus ou gains perçus par tous les membres du foyer fiscal, soumis en principe à une imposition au taux forfaitaire unique précité.

Ils supportent un prélèvement forfaitaire obligatoire, non libératoire de l'impôt sur le revenu, opéré à la source par l'établissement payeur au taux de 12,8 % sur leur montant brut des revenus.

Ce prélèvement fait office d'acompte d'impôt sur le revenu et s'impute sur l'impôt calculé soit au taux forfaitaire soit au barème progressif. L'excédent éventuel est restitué au contribuable.

Le contribuable peut cependant demander à être dispensé de ce prélèvement en produisant à l'établissement payeur des revenus, une attestation sur l'honneur mentionnant que le revenu fiscal de référence du foyer fiscal auquel il appartient, déterminé au titre de l'avant-dernière année précédant celle du paiement des dividendes est inférieur à un seuil fixé par la loi à :

- 50 000 euros pour un célibataire, veuf ou divorcé ;
- 75 000 euros pour un couple marié ou lié par un PACS, soumis à une imposition commune.

Cette attestation doit être produite chaque année, au plus tard, le 30 novembre de l'année qui précède celle du paiement des dividendes (article 242 quater du Code général des impôts).

En outre, ces dividendes sont également soumis aux prélèvements sociaux en vigueur. Au 1er janvier 2026, le taux global des prélèvements sociaux s'élève à 18,6% dont 10,6% de

CSG, à la condition que les revenus concernés soit soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif.

Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés

Les dividendes distribués par **CINÉMAGE 22** doivent être pris en compte dans les résultats de la société imposables à l'impôt sur les sociétés, au titre de l'exercice au cours duquel ils ont été perçus.

8.2.3. Régime fiscal applicable aux plus ou moins-values de cession

Personnes physiques

Les plus-values de cession des actions d'une SOFICA sont fiscalisées selon les textes en vigueur au moment de la cession desdites actions.

Il conviendra que chaque souscripteur s'assure, lors de chaque cession de titre, du régime fiscal applicable aux plus-values de cessions.

Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés

Lors de la cession des titres ayant fait l'objet de l'amortissement exceptionnel, les plus ou moins-values afférentes à ces cessions sont déterminées dans les conditions de droit commun en partant de la valeur nette comptable des titres considérés. Elles sont prises en compte dans la détermination du résultat imposable quelle que soit la durée de détention des titres.

8.2.4. Relevé à joindre à la déclaration de revenus ou la déclaration de résultat

Le souscripteur doit joindre chaque année à sa déclaration de revenus ou de résultat, un relevé qui doit être établi par la SOFICA, sur papier libre, conformément à un modèle fixé par l'administration et délivré à chaque actionnaire. Ce relevé comprend :

- l'identification de la SOFICA ;
- l'identité et l'adresse de l'actionnaire ;
- le montant du capital agréé et la date de l'agrément ;
- le nombre et le numéro des actions souscrites, le montant et la date de souscription ;
- la quote-part du capital détenu par le souscripteur ;
- la date et le montant des versements effectués au titre de la souscription des actions ;
- le cas échéant, le nombre et les références des actions cédées par l'actionnaire ainsi que le montant et la date des cessions.

Par ailleurs, en cas de réduction d'impôt sur le revenu majorée au taux de 48% (Loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 art.8), les souscripteurs doivent également produire, sur demande de l'administration fiscale, une copie de l'annexe à la décision d'agrément délivrée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique sur laquelle figure l'engagement de la SOFICA :

- à réaliser au moins 10% de ses investissements directement dans le capital de sociétés de réalisation avant le 31 décembre de l'année suivant celle de la souscription ;
- et à consacrer :
 - soit au moins 10% de ses investissements à des dépenses de développement

d'œuvres audiovisuelles de fiction, de documentaire et d'animation sous forme de séries, effectuées par les sociétés mentionnées au a de l'article 238 bis HG du code général des impôts au capital desquelles la société a souscrit ;

- soit au moins 10% de ses investissements à des versements en numéraire réalisés par contrats d'association à la production, mentionnés au b du même article 238 bis HG du code général des impôts, en contrepartie de l'acquisition de droits portant exclusivement sur les recettes d'exploitation des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles à l'étranger.

Lorsque les actions cédées au cours d'une année ont été souscrites depuis moins de cinq ans par le cédant, la SOFICA doit adresser le relevé ou un duplicata de celui-ci, avant le 31 mars de l'année suivante, à la Direction des services fiscaux du domicile du cédant.

L'actionnaire doit se tenir informé de toute modification du régime fiscal qui pourrait intervenir.

8.3. Régime fiscal de la SOFICA

CINÉMAGE 22 est soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Elle peut toutefois pratiquer un régime particulier d'amortissement des droits à recettes (contrepartie des versements en numéraire réalisés aux contrats d'association à la production et/ou contrats d'association à la distribution) défini par l'instruction du 31 octobre 1985.

CINÉMAGE 22 ne peut en revanche bénéficier du régime prévu en faveur des sociétés de capital risque par l'article 1er modifié et 1er de la loi n°85-695 du 11 juillet 1985.

IX. CESSION DES ACTIONS

Les possibilités de cession des actions sont limitées.

Au titre de la loi n°85-695 du 11 juillet 1985, la cession des titres avant l'expiration d'un délai de cinq ans à dater de leur souscription fera perdre aux souscripteurs personnes physiques les avantages fiscaux dont ils auront bénéficié. Le montant des sommes précédemment déduites est alors rajouté à l'impôt sur le revenu net global de l'année de la cession. En outre, du fait de l'absence d'avantage fiscal pour l'acheteur de second rang, il est nécessaire pour l'acquéreur initial de trouver une contrepartie à l'achat à son initiative.

Ainsi il s'agit d'un placement dont la durée de blocage sera, en principe, égale à la durée de vie de la société, soit dix ans ; cependant, la SOFICA pourra procéder à une dissolution anticipée de la société au-delà de cinq ans.

X. RENSEIGNEMENTS SUR LA SOCIETE CINEMAGE 22

10.1. Dénomination sociale

La Société a pris la dénomination de **CINÉMAGE 22** (SOFICA).

10.2. Nationalité

La société est de nationalité française.

10.3. Siège social, Numéro de téléphone, Site Internet

Le siège social de la Société est : 9, rue Réaumur, 75003 Paris.

Le numéro de téléphone de son siège statutaire est : +33 1 80 48 21 90.

Le site internet est : www.cinemage.fr. Il est précisé que les informations figurant sur le site internet ne font pas partie du présent prospectus.

10.4. Registre du commerce et des sociétés

La Société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

10.5. Code APE

59.11C - Production de films pour le cinéma

10.6. Forme juridique

La société revêt la forme d'une Société Anonyme par actions soumise aux dispositions du Code de commerce, notamment le Livre II Titre II Chapitres 4 et 5 sur les Sociétés commerciales et à ses décrets d'application.

10.7. Législation particulière

CINÉMAGE 22 exerce son activité dans le cadre des dispositions de l'article 40 de la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 et du décret n°85-982 du 17 septembre 1985, afin de permettre aux souscripteurs de bénéficier des avantages financiers prévus par ce texte.

10.8. Capital social

Le capital de la société s'élève à 12 400 000 (douze millions quatre cent mille) euros, divisé en 12 400 (Douze mille quatre cents) actions de même catégorie de mille (1 000) euros de valeur nominale.
L'Assemblée Générale constitutive pourra décider de limiter le capital social au montant des souscriptions effectivement constatées, sous réserve qu'elles atteignent le montant minimum de trois millions (3 000 000) euros.

10.9. Durée de CINÉMAGE 22

CINÉMAGE 22 sera créée pour une durée de dix (10) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cependant, la SOFICA pourra procéder à une dissolution anticipée de la société au-delà de cinq ans.

10.10. Exercice social

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de **CINÉMAGE 22** au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2027.

10.11. Assemblées Générales

Elles se réunissent au lieu indiqué sur l'avis de convocation.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, à condition de les détenir depuis au moins cinq jours avant l'Assemblée, sur simple justification de son identité, et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété des actions, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Chaque action donne droit à une voix, sauf limitations légales. Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

10.12. Etablissements qui assurent le service des titres et l'organisation et le suivi social de la société

Les actions de la SOFICA **CINÉMAGE 22** seront commercialisées par des prestataires de services d'investissement, des conseillers en investissements financiers et des démarcheurs bancaires ou financiers, dans le respect des règles qui leur sont respectivement applicables. Les actions de la SOFICA **CINÉMAGE 22** seront notamment commercialisées par :

- INVEST SECURITIES dans ce cas Invest Securities pourra utiliser, entre autres (sans que cette liste soit exhaustive), les services de L'Union Financière de France, Groupama, MAIF Solutions Financières, Haussmann Patrimoine, Patrimonial pour assurer la promotion en ligne de **CINÉMAGE 22** et bénéficier de leur plateforme internet ;
- **CINÉMAGE 22** par l'intermédiaire de ses fondateurs Yann LE QUELLEC et Serge HAYAT.

Les fondateurs se réservent la possibilité de commercialiser la SOFICA **CINÉMAGE 22** par d'autres prestataires de services d'investissement, des conseillers en investissements financiers et des démarcheurs bancaires ou financiers, dans le respect des règles qui leur sont respectivement applicables.

Si les établissements placeurs de CINEMAGE 22 ne désirent pas être teneur de compte et inscrire les titres souscrits par leurs clients en nominatif administré, CINEMAGE GESTION assurera les prestations de gestion du service titres et de tenue du registre des actionnaires ainsi que l'organisation et le suivi de la vie sociale de la Société, en partenariat avec VASCO qui propose une plateforme dématérialisée. Au besoin, il sera possible d'avoir recours à la Société UPTEVIA Corporate Trust.

10.13. Autres dispositions particulières des statuts

L'activité de **CINÉMAGE 22** est strictement limitée à son objet social et aux dispositions de l'article 40 de la loi n°85-695 du 11 juillet 1985. Il n'est prévu aucun avantage particulier.

XI. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'OFFRE AU PUBLIC DES TITRES FINANCIERS

11.1. Informations clés sur les valeurs mobilières

11.1.1 Nature et catégorie des valeurs mobilières :

Actions.

Les actions seront obligatoirement nominatives.
L'ensemble des titres de cette émission sera, en vertu des articles L211-4 et L 212-3 du Code Monétaire et Financier, obligatoirement inscrit en comptes tenus par l'établissement qui effectuera le service des titres. Par ailleurs, le porteur peut également inscrire en compte ses titres auprès de l'intermédiaire habilité de son choix.

11.1.2 Monnaie, dénomination, valeur nominale, nombre de valeurs mobilières émises et leur échéance :

12 400 (Douze mille quatre cents) actions de même catégorie de mille (1 000) euros de valeur nominale chacune, à libérer entièrement lors de la souscription. La société ne détenant actuellement ni réserve, ni plus-value, ni moins-value, les actions nouvelles seront émises sans prime d'émission au prix de mille (1 000) euros par action.

CINÉMAGE 22 sera créée pour une durée de dix (10) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cependant, la SOFICA pourra procéder à une dissolution anticipée de la société au-delà de cinq ans.

11.1.3 Droits attachés aux valeurs mobilières :

Chaque action donne droit à une voix, sauf limitations légales. Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

11.1.4 Souscription minimale

A l'exception des Administrateurs, chaque souscripteur devra souscrire au minimum cinq (5) actions, soit un montant minimum de souscription de cinq mille (5 000) euros.

11.1.5 Souscription maximale

En application des dispositions de la loi n°85-695 du 11 juillet 1985, aucun actionnaire ne pourra souscrire directement ou indirectement un nombre d'actions susceptible de lui faire détenir directement ou indirectement plus de 25% du capital sauf à ce que les souscripteurs perdent les avantages fiscaux prévus par cette loi.

Compte tenu de cette disposition, l'émetteur certifie qu'à la création de la société, aucune personne ne détiendra, directement ou indirectement, un pourcentage du capital social ou des droits de vote de l'émetteur devant être notifié.

Cette disposition n'aura plus d'effet à l'issue d'une période de 5 ans à compter de la première augmentation de capital par offre au public de la SOFICA **CINÉMAGE 22** conformément aux

dispositions de la Loi de Finances pour 1991.

11.1.6 Produits de l'émission

- Produit brut de l'émission : 12 400 000 €
- Produit net toutes taxes comprises : 11 656 000 €

Coûts estimés de l'offre au public :

- Rémunération des intermédiaires financiers : 2,50% HT soit 3,00% TTC (372 000 € TTC)
- Frais de constitution : 2,50% HT soit 3,00% TTC (372 000 € TTC)

11.1.7 Jouissance des titres

Les actions porteront jouissance à partir de la date d'immatriculation de **CINÉMAGE 22** au Registre du Commerce et des Sociétés.

11.1.8 Période de souscription

Les souscriptions seront reçues du 17 septembre 2026 au 31 décembre 2026, sous réserve de l'obtention préalable de l'agrément ministériel.

Les souscriptions pourront être suspendues sans préavis dès que le montant en capital, fixé à Douze millions quatre cent mille (12 400 000) euros aura été intégralement souscrit.

11.1.9 Dépôt des fonds :

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la banque CIC, agence Entreprises Paris Etoile Colisée, 178 rue de Courcelles, 75017 Paris. Le produit de la constitution de capital sera constaté sur un compte **CINÉMAGE 22**, ouvert dans cette banque.

11.1.10 Commercialisation - Etablissements domiciliataires :

Les souscriptions et versements seront reçus aux guichets des succursales et agence des établissements suivants :

- INVEST SECURITIES : 73, boulevard Haussmann, 75008 Paris ; dans ce cas Invest Securities pourra utiliser entre autres (sans que cette liste soit exhaustive) les services de L'Union Financière de France, Groupama, MAIF Solutions Financières, Haussmann Patrimoine, Patrimonial pour assurer la promotion en ligne de **CINÉMAGE 22** et bénéficier de leur plateforme internet ;
- **CINÉMAGE 22** par l'intermédiaire de ses fondateurs Yann LE QUELLEC et Serge HAYAT, 9 rue Réaumur, 75003 Paris.

où des prospectus et des bulletins de souscription seront tenus à la disposition des souscripteurs.

Les fondateurs se réservent la possibilité de commercialiser la SOFICA **CINÉMAGE 22** par d'autres prestataires de services d'investissement, des conseillers en investissements financiers et des démarcheurs bancaires ou financiers, dans le respect des règles qui leur sont respectivement applicables.

A l'issue de la période de souscription, les souscripteurs seront informés du montant qui leur a été alloué par les établissements auprès desquels ils auront retourné leur bulletin de souscription.

11.1.11 Modalités de convocation de l'Assemblée Constitutive

Dès l'établissement du certificat du dépositaire des fonds, il sera procédé à la convocation de l'assemblée générale constitutive de **CINÉMAGE 22**, huit jours au moins à l'avance, par voie d'insertion d'un avis de convocation publié dans un journal d'Annonces Légales du département du siège social et au BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES.

L'Assemblée Générale constitutive de **CINÉMAGE 22** se réunira au plus tard le 31 janvier 2027 au siège social ou en tout autre lieu prévu dans l'avis de convocation.

11.1.12 Modalités de publication des résultats de l'offre

Les résultats de l'offre seront publiés dans l'avis de convocation à l'Assemblée Générale constitutive de **CINÉMAGE 22** adressé à l'ensemble des souscripteurs et publié dans un journal d'Annonces Légales du département du siège social et au BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES.

11.1.13 Modalités de restitution des fonds en cas de non-constitution de **CINÉMAGE 22**

Au cas où le montant des souscriptions n'atteindrait pas le capital minimum prévu de trois millions (3 000 000) euros, **CINÉMAGE 22** ne pourrait pas être constituée. Les fonds recueillis seraient alors restitués aux souscripteurs sans frais ni intérêts dans les conditions prévues par la réglementation applicable. La réduction fiscale serait, dans ce cas, à réintégrer dans l'impôt sur le revenu imposable de l'année en cours de laquelle elle avait été opérée.

11.1.14 Clauses d'agrément – clause de prise ferme avec engagement ferme :

Les cessions et transmissions d'actions et des droits de souscription qui y sont attachés ne sont pas soumis à agrément.

Il est précisé que l'offre ne fait pas l'objet d'une convention de prise ferme avec engagement ferme.

11.1.15 Rang relatif des valeurs mobilières dans la structure du capital de l'émetteur en cas d'insolvabilité, y compris, le cas échéant, des informations sur le niveau de subordination des valeurs mobilières et l'incidence potentielle sur l'investissement en cas de résolution dans le cadre de la directive 2014/59/UE :

La société ne détenant actuellement ni réserve, ni plus-value, ni moins-value, les actions nouvelles seront émises sans prime d'émission au prix de mille (1 000) euros par action.

11.1.16 Politique de dividende ou de distribution - Politique d'affectation des bénéfices :

Le bénéfice distribuable d'un exercice est constitué par les bénéfices de cet exercice, diminués des éventuelles pertes antérieures ainsi que des sommes portées en réserve, en application de la loi ou des statuts, et augmentés des éventuels reports à nouveau bénéficiaires.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'Assemblée Générale Ordinaire de **CINÉMAGE 22** a la disposition constitue les sommes distribuables.

L'assemblée générale peut décider de distribuer tout ou partie des sommes distribuables. En cas de prélèvement sur les réserves, sa décision doit indiquer expressément les postes de réserve sur lesquels sont prélevées les sommes distribuées.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé au moins cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légal ; ce prélèvement est obligatoire jusqu'à ce que la réserve légale atteigne le dixième du capital social.

11.1.17 Délai de prescription des dividendes

Les dividendes seront prescrits au-delà de la période de 5 ans à dater de leur mise en paiement ; ils seront alors conformément à la loi, versés à la Caisse des Dépôts et Consignations.

11.1.18 Où les valeurs mobilières seront-elles négociées ?

Les valeurs mobilières ne feront pas l'objet d'une demande de négociation sur un marché réglementé ou sur un MTF.
Les actions de la SOFICA **CINÉMAGE 22** seront commercialisées par des prestataires de services d'investissement, des conseillers en investissements financiers et des démarcheurs bancaires ou financiers, ainsi que par **CINÉMAGE 22** par l'intermédiaire de ses fondateurs Yann LE QUELLEC et Serge HAYAT, dans le respect des règles qui leur sont respectivement applicables.

11.1.19 Les valeurs mobilières font-elles l'objet d'une garantie ?

Il est précisé que les actions de **CINÉMAGE 22** ne font pas l'objet d'une garantie de rachat.

11.1.20 Information au sujet de la directive AIFM

L'attention de l'investisseur potentiel est attirée sur le fait que la SOFICA **CINÉMAGE 22** ne relève pas du régime issu de la transposition en droit français de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 (directive AIFM) dans la mesure où elle poursuit un objectif commercial par la conduite d'une activité d'exploitation dans le secteur cinématographique, conformément à la position AMF n° 2013-16.

Par conséquent, **CINÉMAGE 22** n'est pas tenue d'être gérée par une société de gestion de portefeuille, ni de désigner un dépositaire.

XII. INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Tous les renseignements et documents concernant **CINÉMAGE 22** seront portés à la connaissance des actionnaires conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Une plaquette annuelle, établie conformément aux recommandations de l'Autorité des Marchés Financiers, sera éditée et portée à la connaissance des actionnaires.

Responsables de l'information : **Yann Le Quellec** et **Serge Hayat**, **CINÉMAGE 22**, 9 rue Réaumur, 75003 Paris.

XIII. PERSONNES RESPONSABLES DU PROSPECTUS

Nous déclarons que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Nom et fonction des signataires : **Date :** 14 septembre **2026**

Les fondateurs, Serge Hayat et Yann Le Quellec





Le capital de la société a été agréé par le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique le 31 août 2026.

La notice légale a été publiée au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires le 16 septembre 2026.

D- ANNEXE

TABLEAUX DE CORRESPONDANCE

TABLEAU DE CORRESPONDANCE – PROSPECTUS 3

NOM DE LA SOFICA : CINEMAGE 22

Annexe 1	**DOCUMENT D'ENREGISTREMENT POUR LES TITRES DE CAPITAL**	**Paragraphes du prospectus de la SOFICA où l'information correspondante est disponible**
SECTION 1	PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE	
Point 1.1	Identifier toutes les personnes responsables des informations contenues dans le document d'enregistrement, ou d'une partie seulement de ces informations, auquel cas il convient d'indiquer de quelle partie il s'agit. Lorsque les personnes responsables sont des personnes physiques, y compris des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de l'émetteur, indiquer leur nom et leur fonction; lorsqu'il s'agit de personnes morales, indiquer leur dénomination et leur siège statutaire.	C-XIII.
Point 1.2	Fournir une déclaration des personnes responsables du document d'enregistrement attestant que les informations qu'il contient sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et qu'il ne comporte pas d'omissions de nature à en altérer la portée. Le cas échéant, fournir une déclaration des personnes responsables de certaines parties du document d'enregistrement attestant que les informations contenues dans les parties dont elles sont responsables sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et que lesdites parties ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.	C-XIII.
Point 1.3	Lorsqu'une déclaration ou un rapport attribué(e) à une personne intervenant en qualité d'expert est inclus(e) dans le document d'enregistrement, fournir les renseignements suivants sur cette personne: a) son nom; b) son adresse professionnelle; c) ses qualifications; d) le cas échéant, tout intérêt important qu'elle a dans l'émetteur. Si la déclaration ou le rapport a été produit(e) à la demande de l'émetteur, indiquer que cette déclaration ou ce rapport a été inclus(e) dans le document d'enregistrement avec le consentement de la personne ayant avalisé le contenu de cette partie du document d'enregistrement aux fins du prospectus.	N/A. Pas de déclaration ni rapport d'expert.
Point 1.4	Lorsque des informations proviennent d'un tiers, fournir une attestation confirmant que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'émetteur le sache et soit en mesure de le vérifier à partir des données publiées par ce tiers, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses. En outre, identifier la ou les source(s) d'information.	N/A pas d'information provenant d'un tiers

Point 1.5	Fournir une déclaration indiquant que: a)le [document d'enregistrement/prospectus] a été approuvé par [nom de l'autorité compétente], en tant qu'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129; b)[nom de l'autorité compétente] n'approuve ce [document d'enregistrement/prospectus] qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le règlement (UE) 2017/1129; c)cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur qui fait l'objet du [document d'enregistrement/prospectus].	Visa AMF – C-I.1.2.
SECTION 2	CONTRÔLEURS LÉGAUX DES COMPTES	
Point 2.1	Donner le nom et l'adresse des contrôleurs légaux des comptes de l'émetteur, pour la période couverte par les informations financières historiques (indiquer aussi l'appartenance à un organisme professionnel).	C-II.2.1
Point 2.2	Si des contrôleurs légaux ont démissionné, ont été démis de leurs fonctions ou n'ont pas été reconduits dans leurs fonctions durant la période couverte par les informations financières historiques, donner les détails de cette information, s'ils sont importants.	N/A Constitution de société
SECTION 3	FACTEURS DE RISQUE	
Point 3.1	Fournir une description des risques importants qui sont propres à l'émetteur, répartis en un nombre limité de catégories, dans une section intitulée «facteurs de risque». Dans chaque catégorie, il convient d'indiquer en premier lieu les risques les plus importants d'après l'évaluation effectuée par l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé, compte tenu de leur incidence négative sur l'émetteur et de la probabilité de leur survenance. Ces risques doivent être corroborés par le contenu du document d'enregistrement.	B-Facteurs de risques
SECTION 4	INFORMATIONS CONCERNANT L'ÉMETTEUR	
Point 4.1	Indiquer la raison sociale et le nom commercial de l'émetteur.	C-IV.4.1.1
Point 4.2	Indiquer le lieu d'enregistrement de l'émetteur, son numéro d'enregistrement et son identifiant d'entité juridique (LEI).	N/A Constitution de société
Point 4.3	Indiquer la date de constitution et la durée de vie de l'émetteur, lorsque celle-ci n'est pas indéterminée;	C-XI.11.1.11. / X.10.9
Point 4.4	Indiquer le siège social et la forme juridique de l'émetteur, la législation régissant ses activités, le pays dans lequel il est constitué, l'adresse et le numéro de téléphone de son siège statutaire (ou de son principal lieu d'activité, s'il est différent de son siège statutaire) ainsi que son site web, s'il en a un, avec un avertissement indiquant que les informations figurant sur le site web ne font pas partie du prospectus, sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le prospectus.	C-X.10.2. / X.10.3. / X.10.6. / X.10.7.
SECTION 5	APERÇU DES ACTIVITÉS	
Point 5.1	Principales activités	

Point 5.1.1	Décrire la nature des opérations effectuées par l'émetteur et ses principales activités — y compris les facteurs clés y afférents —, en mentionnant les principales catégories de produits vendus et/ou de services fournis durant chaque exercice de la période couverte par les informations financières historiques.	C-V.
Point 5.1.2	Mentionner tout nouveau produit et/ou service important lancé sur le marché et, dans la mesure où le développement de nouveaux produits ou services a été publiquement annoncé, en indiquer l'état d'avancement.	N/A Constitution de société
Point 5.2	**Principaux marchés** Décrire les principaux marchés sur lesquels opère l'émetteur, en ventilant son chiffre d'affaires total par type d'activité et par marché géographique, pour chaque exercice de la période couverte par les informations financières historiques.	C-V.
Point 5.3	Indiquer les événements importants dans le développement des activités de l'émetteur.	N/A Constitution de société
Point 5.4	**Stratégie et objectifs** Décrire la stratégie et les objectifs de l'émetteur, tant financiers que non financiers (le cas échéant). Cette description prend en compte les perspectives et défis futurs de l'émetteur.	C-VII.
Point 5.5	S'il a une influence sur les activités ou la rentabilité de l'émetteur, fournir des informations, sous une forme A-Résumée, sur le degré de dépendance de l'émetteur à l'égard de brevets ou de licences, de contrats industriels, commerciaux ou financiers ou de nouveaux procédés de fabrication.	N/A
Point 5.6	Indiquer les éléments sur lesquels est fondée toute déclaration de l'émetteur concernant sa position concurrentielle.	N/A
Point 5.7	Investissements	
Point 5.7.1	Décrire les investissements importants (y compris leur montant) réalisés par l'émetteur durant chaque exercice de la période couverte par les informations financières historiques, jusqu'à la date du document d'enregistrement.	N/A Constitution de société
Point 5.7.2	Décrire tous les investissements importants de l'émetteur qui sont en cours ou pour lesquels des engagements fermes ont déjà été pris, y compris leur répartition géographique (sur le territoire national et à l'étranger) et leur méthode de financement (interne ou externe).	N/A Constitution de société
Point 5.7.3	Fournir des informations concernant les coentreprises et les entreprises dans lesquelles l'émetteur détient une part de capital susceptible d'avoir une incidence significative sur l'évaluation de son actif et de son passif, de sa situation financière ou de ses résultats.	N/A Constitution de société
Point 5.7.4	Décrire toute question environnementale pouvant influencer l'utilisation, faite par l'émetteur, de ses immobilisations corporelles.	N/A Constitution de société
SECTION 6	STRUCTURE ORGANISATIONNELLE	
Point 6.1	Si l'émetteur fait partie d'un groupe, décrire sommairement ce groupe et la place qu'y occupe l'émetteur. Cette description peut consister en un organigramme ou en être accompagnée, si cela contribue à clarifier la structure organisationnelle du groupe.	N/A Aucune appartenance à un groupe
Point 6.2	Dresser la liste des filiales importantes de l'émetteur, y compris leur nom, leur pays d'origine ou d'établissement ainsi que le pourcentage de capital et, s'il est différent, le pourcentage de droits de vote qui y sont détenus.	N/A pas de filiale – Constitution de société

SECTION 7	EXAMEN DE LA SITUATION FINANCIÈRE ET DU RÉSULTAT	
Point 7.1	Situation financière	N/A Constitution de société
Point 7.1.1	Dans la mesure où ces informations ne figurent pas ailleurs dans le document d'enregistrement et où elles sont nécessaires pour comprendre les activités de l'émetteur dans leur ensemble, fournir un exposé fidèle de l'évolution et le résultat de ses activités ainsi que de sa situation pour chaque exercice et période intermédiaire pour lesquels des informations financières historiques sont exigées, en indiquant les causes des changements importants survenus. Cet exposé consiste en une analyse équilibrée et exhaustive de l'évolution et du résultat des activités de l'émetteur, ainsi que de sa situation, en rapport avec le volume et la complexité de ces activités. Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution, des résultats ou de la situation de l'émetteur, l'analyse comporte des indicateurs clés de performance, de nature financière et, le cas échéant, non financière, ayant trait à l'activité spécifique de la société. Cette analyse contient, le cas échéant, des renvois aux montants publiés dans les états financiers annuels et des explications supplémentaires de ces montants.	N/A Constitution de société
Point 7.1.2	Dans la mesure où ces informations ne figurent pas ailleurs dans le document d'enregistrement et où elles sont nécessaires pour comprendre les activités de l'émetteur dans leur ensemble, l'exposé comporte également des indications sur: a) l'évolution future probable des activités de l'émetteur; b) ses activités en matière de recherche et de développement. Les exigences prévues au point 7.1 peuvent être satisfaites par l'inclusion du rapport de gestion visé aux articles 19 et 29 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil (1).	N/A Constitution de société
Point 7.2	Résultats d'exploitation	N/A Constitution de société
Point 7.2.1	Mentionner les facteurs importants, y compris les événements inhabituels ou peu fréquents ou les nouveaux développements, influant sensiblement sur le revenu d'exploitation de l'émetteur, et indiquer la mesure dans laquelle celui-ci est affecté.	N/A Constitution de société
Point 7.2.2	Lorsque les informations financières historiques font apparaître des changements importants du chiffre d'affaires net ou des produits nets, expliciter les raisons de ces changements.	N/A Constitution de société
SECTION 8	TRÉSORERIE ET CAPITAUX	
Point 8.1	Fournir des informations sur les capitaux de l'émetteur (à court terme et à long terme).	C-X.10.8.
Point 8.2	Indiquer la source et le montant des flux de trésorerie de l'émetteur et décrire ces flux de trésorerie.	N/A Constitution de société
Point 8.3	Fournir des informations sur les besoins de financement et la structure de financement de l'émetteur.	N/A
Point 8.4	Fournir des informations concernant toute restriction à l'utilisation des capitaux ayant influé sensiblement ou pouvant influer sensiblement, de manière directe ou indirecte, sur les activités de l'émetteur.	N/A Constitution de société
Point 8.5	Fournir des informations concernant les sources de financement attendues qui seront nécessaires pour honorer les engagements visés au point 5.7.2.	N/A Constitution de société

SECTION 9	ENVIRONNEMENT RÉGLEMENTAIRE	
Point 9.1	Fournir une description de l'environnement réglementaire dans lequel l'émetteur opère et qui peut influer de manière significative sur ses activités et mentionner toute mesure ou tout facteur de nature administrative, économique, budgétaire, monétaire ou politique ayant influé sensiblement ou pouvant influer sensiblement, de manière directe ou indirecte, sur les activités de l'émetteur.	B-I.1.4. / B-II.2.1. C-X.10.7. / IV.4.5. / VIII.8.1.3.4. / VIII.8.3.
SECTION 10	INFORMATIONS SUR LES TENDANCES	
Point 10.1	Fournir une description: a)des principales tendances récentes ayant affecté la production, les ventes et les stocks ainsi que les coûts et les prix de vente entre la fin du dernier exercice et la date du document d'enregistrement; b)de tout changement significatif de performance financière du groupe survenu entre la fin du dernier exercice pour lequel des informations financières ont été publiées et la date du document d'enregistrement, ou fournir une déclaration négative appropriée.	N/A Constitution de société
Point 10.2	Signaler toute tendance, incertitude, contrainte, engagement ou événement dont l'émetteur a connaissance et qui est raisonnablement susceptible d'influer sensiblement sur les perspectives de l'émetteur, au moins pour l'exercice en cours.	N/A Constitution de société
SECTION 11	PRÉVISIONS OU ESTIMATIONS DU BÉNÉFICE	
Point 11.1	Lorsqu'un émetteur a publié une prévision ou une estimation du bénéfice (qui est encore en cours et valable), celle-ci doit être incluse dans le document d'enregistrement. Si une prévision ou une estimation du bénéfice a été publiée et est encore en cours, mais n'est plus valable, fournir une déclaration en ce sens, ainsi qu'une explication des raisons pour lesquelles cette prévision ou estimation n'est plus valable. Une telle prévision ou estimation caduque n'est pas soumise aux exigences prévues aux points 11.2 et 11.3.	N/A Constitution de société. Aucune publication de prévision.
Point 11.2	Lorsqu'un émetteur choisit d'inclure une nouvelle prévision ou estimation du bénéfice, ou une prévision ou estimation du bénéfice précédemment publiée conformément au point 11.1, cette prévision ou estimation du bénéfice doit être claire et sans ambiguïté et contenir une déclaration énonçant les principales hypothèses sur lesquelles l'émetteur la fait reposer. La prévision ou estimation est conforme aux principes suivants: a)les hypothèses relatives à des facteurs que peuvent influencer les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance doivent être clairement distinguées des hypothèses relatives à des facteurs échappant totalement à leur influence; b)les hypothèses doivent être raisonnables, aisément compréhensibles par les investisseurs, spécifiques et précises et sans lien avec l'exactitude générale des estimations sous-tendant la prévision; c)dans le cas d'une prévision, les hypothèses mettent en exergue pour l'investisseur les facteurs d'incertitude qui pourraient changer sensiblement l'issue de la prévision.	N/A Constitution de société
Point 11.3	Le prospectus contient une déclaration attestant que la prévision ou l'estimation du bénéfice a été établie et élaborée sur une base: a) comparable aux informations financières historiques; b) conforme aux méthodes comptables de l'émetteur.	N/A Constitution de société

SECTION 12	ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE ET DIRECTION GÉNÉRALE	
Point 12.1	Donner le nom, l'adresse professionnelle et la fonction, au sein de l'émetteur, des personnes suivantes, en mentionnant les principales activités qu'elles exercent en dehors de l'émetteur lorsque ces activités sont significatives par rapport à celui-ci: a) membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance; b) associés commandités, s'il s'agit d'une société en commandite par actions; c) fondateurs, s'il s'agit d'une société fondée il y a moins de cinq ans; d)tout directeur général dont le nom peut être mentionné pour prouver que l'émetteur dispose de l'expertise et de l'expérience appropriées pour diriger ses propres affaires. Indiquer la nature de tout lien familial existant entre n'importe lesquelles des personnes visées aux points a) à d). Pour chaque personne membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance et pour chaque personne visée aux points b) et d) du premier alinéa, fournir des informations détaillées sur son expertise et son expérience pertinentes en matière de gestion ainsi que les informations suivantes: a)le nom de toutes les sociétés et sociétés en commandite au sein desquelles cette personne a été membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance ou associé commandité, à tout moment des cinq dernières années (indiquer également si elle a toujours, ou non, cette qualité). Il n'est pas nécessaire d'énumérer toutes les filiales de l'émetteur au sein desquelles la personne est aussi membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance; b)le détail de toute condamnation pour fraude prononcée au cours des cinq dernières années au moins; c)le détail de toute faillite, mise sous séquestre, liquidation ou placement d'entreprises sous administration judiciaire concernant les personnes visées aux points a) et d) du premier alinéa qui ont occupé une ou plusieurs de ces fonctions au cours des cinq dernières années au moins; d)le détail de toute mise en cause et/ou sanction publique officielle prononcée contre ces personnes par des autorités statutaires ou réglementaires (y compris des organismes professionnels désignés). Indiquer également si ces personnes ont déjà, au moins au cours des cinq dernières années, été déchues par un tribunal du droit d'exercer la fonction de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un émetteur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur. S'il n'y a aucune information de la sorte à communiquer, il convient de le déclarer expressément.	C-I.1.1. C-VI.6.1. C-VI.6.2.
Point 12.2	Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration, de direction et de surveillance et de la direction générale Les conflits d'intérêts potentiels entre les devoirs de l'une quelconque des personnes visées au point 12.1 à l'égard de l'émetteur et ses intérêts privés et/ou d'autres devoirs doivent être clairement signalés. En l'absence de tels conflits d'intérêts, une déclaration en ce sens doit être faite. Indiquer tout arrangement ou accord conclu avec les principaux actionnaires ou avec des clients, fournisseurs ou autres, en vertu duquel l'une quelconque des personnes visées au point 12.1 a été sélectionnée en tant que membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance ou en tant que membre de la direction générale. Donner le détail de toute restriction acceptée par les personnes visées au point 12.1 concernant la cession, dans un certain laps de temps, des titres de l'émetteur qu'elles détiennent.	C-I.1.1. C-II.2.2. C-X.

SECTION 13	RÉMUNÉRATION ET AVANTAGES	
	Concernant le dernier exercice complet clos, indiquer, pour toute personne visée au point 12.1, premier alinéa, points a) et d):	N/A Constitution de société
Point 13.1	Indiquer le montant de la rémunération versée (y compris de toute rémunération conditionnelle ou différée) et les avantages en nature octroyés par l'émetteur et ses filiales pour les services de tout type qui leur ont été fournis par la personne. Cette information doit être fournie sur une base individuelle, sauf s'il n'est pas exigé d'informations individualisées dans le pays d'origine de l'émetteur et si celui-ci n'en publie pas autrement.	C-VII.7.3.
Point 13.2	Le montant total des sommes provisionnées ou constatées par ailleurs par l'émetteur ou ses filiales aux fins du versement de pensions, de retraites ou d'autres avantages du même ordre.	N/A
SECTION 14	FONCTIONNEMENT DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION	
	Pour le dernier exercice clos de l'émetteur, et sauf spécification contraire, fournir les informations suivantes concernant toute personne visée au point 12.1, premier alinéa, point a):	
Point 14.1	La date d'expiration du mandat actuel de cette personne, le cas échéant, et la période durant laquelle elle est restée en fonction.	C-VI.
Point 14.2	Des informations sur les contrats de service liant les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance à l'émetteur ou à l'une quelconque de ses filiales et prévoyant l'octroi d'avantages au terme d'un tel contrat, ou une déclaration appropriée attestant de l'absence de tels avantages.	C-VI.4.
Point 14.3	Des informations sur le comité d'audit et le comité de rémunération de l'émetteur, comprenant le nom des membres de ces comités et un A-Résumé du mandat en vertu duquel ils siègent.	N/A
Point 14.4	Une déclaration indiquant si l'émetteur se conforme, ou non, au(x) régime(s) de gouvernance d'entreprise qui lui est (sont) applicable(s). Si l'émetteur ne s'y conforme pas, il convient d'inclure une déclaration en ce sens, assortie d'une explication des raisons de cette non-conformité.	C-X.
Point 14.5	Les incidences significatives potentielles sur la gouvernance d'entreprise, y compris les modifications futures de la composition des organes d'administration et de direction et des comités (dans la mesure où cela a déjà été décidé par les organes d'administration et de direction et/ou l'assemblée des actionnaires).	N/A Constitution de société
SECTION 15	SALARIÉS	
Point 15.1	Indiquer soit le nombre de salariés à la fin de la période couverte par les informations financières historiques, soit leur nombre moyen durant chaque exercice de cette période, jusqu'à la date du document d'enregistrement (ainsi que les changements de ce nombre, s'ils sont importants) et, si possible, et si cette information est importante, la répartition des salariés par grande catégorie d'activité et par site. Si l'émetteur emploie un grand nombre de travailleurs temporaires, indiquer également le nombre moyen de ces travailleurs temporaires durant l'exercice le plus récent.	N/A Constitution de société
Point 15.2	**Participations et stock options** Pour chacune des personnes visées au point 12.1, premier alinéa, points a) et d), fournir des informations, les plus récentes possibles, concernant la participation qu'elle détient dans le capital social de l'émetteur et toute option existant sur ses actions.	N/A

Point 15.3	Décrire tout accord prévoyant une participation des salariés dans le capital de l'émetteur.	N/A
SECTION 16	PRINCIPAUX ACTIONNAIRES	
Point 16.1	Dans la mesure où cette information est connue de l'émetteur, donner le nom de toute personne non membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance qui détient, directement ou indirectement, un pourcentage du capital social ou des droits de vote de l'émetteur devant être notifié en vertu de la législation nationale applicable à celui-ci, ainsi que le montant de la participation ainsi détenue à la date du document d'enregistrement. En l'absence de telles personnes, fournir une déclaration appropriée indiquant l'absence de telles personnes.	C-IV.4.7.
Point 16.2	Indiquer si les principaux actionnaires de l'émetteur détiennent des droits de vote différents, ou fournir une déclaration appropriée indiquant l'absence de tels droits de vote.	N/A
Point 16.3	Dans la mesure où ces informations sont connues de l'émetteur, indiquer si celui-ci est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, et par qui; décrire la nature de ce contrôle et les mesures prises en vue d'éviter qu'il ne s'exerce de manière abusive.	N/A
Point 16.4	Décrire tout accord, connu de l'émetteur, dont la mise en œuvre pourrait, à une date ultérieure, entraîner un changement du contrôle qui s'exerce sur lui.	N/A
SECTION 17	TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES	
Point 17.1	Le détail des transactions avec des parties liées [qui, à cette fin, sont celles prévues dans les normes adoptées conformément au règlement (CE) nº 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil (2)] conclues par l'émetteur durant la période couverte par les informations financières historiques jusqu'à la date du document d'enregistrement doit être divulgué conformément à la norme pertinente adoptée en vertu du règlement (CE) nº 1606/2002, si elle est applicable à l'émetteur. Si tel n'est pas le cas, les informations suivantes doivent être publiées: a)la nature et le montant de toutes les transactions qui, considérées isolément ou dans leur ensemble, sont importantes pour l'émetteur. Lorsque les transactions avec des parties liées n'ont pas été conclues aux conditions du marché, expliquer pourquoi. Dans le cas de prêts en cours comprenant des garanties de tout type, indiquer le montant de l'encours; b)le montant ou le pourcentage pour lequel les transactions avec des parties liées entrent dans le chiffre d'affaires de l'émetteur.	N/A
SECTION 18	INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT L'ACTIF ET LE PASSIF, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE L'ÉMETTEUR	
Point 18.1	Informations financières historiques	N/A Constitution de société
Point 18.1.1	Fournir des informations financières historiques auditées pour les trois derniers exercices (ou pour toute période plus courte durant laquelle l'émetteur a été en activité) et le rapport d'audit établi pour chacun de ces exercices.	N/A Constitution de société
Point 18.1.2	**Changement de date de référence comptable** Si l'émetteur a modifié sa date de référence comptable durant la période pour laquelle des informations financières historiques sont exigées, les informations financières historiques auditées couvrent une période de 36 mois au moins, ou toute la période d'activité de l'émetteur si celle-ci est plus courte.	N/A Constitution de société

Point 18.1.3	**Normes comptables** Les informations financières doivent être établies conformément aux normes internationales d'information financière, telles qu'adoptées dans l'Union conformément au règlement (CE) nº 1606/2002. Si le règlement (CE) nº 1606/2002 n'est pas applicable, les informations financières doivent être établies en conformité avec: a)les normes comptables nationales d'un État membre pour les émetteurs de l'EEE, ainsi que le prévoit la directive 2013/34/UE; b)les normes comptables nationales d'un pays tiers équivalentes au règlement (CE) nº 1606/2002 pour les émetteurs des pays tiers. Si les normes comptables nationales du pays tiers ne sont pas équivalentes au règlement (CE) nº 1606/2002, les états financiers doivent être retraités conformément audit règlement.	N/A Constitution de société
Point 18.1.4	**Changement de référentiel comptable** Les dernières informations financières historiques auditées, contenant des informations comparatives pour l'exercice précédent, doivent être établies et présentées sous une forme correspondant au référentiel comptable qui sera adopté dans les prochains états financiers annuels que publiera l'émetteur, compte tenu des normes, des méthodes et de la législation comptables applicables à ces états financiers annuels. Les changements au sein du référentiel comptable applicable à un émetteur ne nécessitent pas que les états financiers audités soient retraités aux seules fins du prospectus. Toutefois, si l'émetteur a l'intention d'adopter un nouveau référentiel comptable dans les prochains états financiers qu'il publiera, il doit présenter au moins un jeu complet d'états financiers (au sens de la norme IAS 1 Présentation des états financiers, telle qu'établie par le règlement (CE) nº 1606/2002), comprenant des informations comparatives, sous une forme correspondant au référentiel qui sera adopté dans les prochains états financiers annuels que publiera l'émetteur, compte tenu des normes, des méthodes et de la législation comptables applicables à ces états financiers annuels.	N/A Constitution de société
Point 18.1.5	Lorsqu'elles sont établies conformément à des normes comptables nationales, les informations financières auditées doivent inclure au minimum: a) le bilan; b) le compte de résultat; c)un état indiquant toutes les variations des capitaux propres ou les variations des capitaux propres autres que celles résultant de transactions sur le capital avec les propriétaires et de distribution aux propriétaires; d) le tableau des flux de trésorerie; e) les méthodes comptables et les notes explicatives.	N/A Constitution de société
Point 18.1.6	**États financiers consolidés** Si l'émetteur établit ses états financiers annuels aussi bien sur une base individuelle que sur une base consolidée, inclure au moins les états financiers annuels consolidés dans le document d'enregistrement.	N/A Constitution de société
Point 18.1.7	**Date des dernières informations financières** La date du bilan du dernier exercice pour lequel les informations financières ont été auditées ne doit pas remonter: a)à plus de dix-huit mois avant la date du document d'enregistrement, si l'émetteur inclut, dans celui-ci, des états financiers intermédiaires audités; b)à plus de 16 mois avant la date du document d'enregistrement, si l'émetteur inclut, dans celui-ci, des états financiers intermédiaires non audités.	N/A Constitution de société
Point 18.2	Informations financières intermédiaires et autres	N/A Constitution de société

Point 18.2.1	Si l'émetteur a publié des informations financières trimestrielles ou semestrielles depuis la date de ses derniers états financiers audités, celles-ci doivent être incluses dans le document d'enregistrement. Si ces informations financières trimestrielles ou semestrielles ont été auditées ou examinées, le rapport d'audit ou d'examen doit également être inclus. Si tel n'est pas le cas, le préciser. S'il a été établi plus de neuf mois après la date des derniers états financiers audités, le document d'enregistrement doit contenir des informations financières intermédiaires, éventuellement non auditées (auquel cas ce fait doit être précisé), couvrant au moins les six premiers mois de l'exercice. Les informations financières intermédiaires sont établies conformément aux exigences du règlement (CE) nº 1606/2002. Pour les émetteurs ne relevant pas du règlement (CE) nº 1606/2002, les informations financières intermédiaires doivent comporter des états financiers comparatifs couvrant la même période de l'exercice précédent, l'exigence d'informations bilancielles comparatives pouvant cependant être satisfaite par la présentation du bilan de clôture conformément au cadre d'information financière applicable.	N/A Constitution de société
Point 18.3	Audit des informations financières annuelles historiques	N/A Constitution de société
Point 18.3.1	Les informations financières annuelles historiques doivent faire l'objet d'un audit indépendant. Le rapport d'audit doit être élaboré conformément à la directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil (3) et au règlement (UE) nº 537/2014 du Parlement européen et du Conseil (4). Lorsque la directive 2014/56/UE et le règlement (UE) nº 537/2014 ne s'appliquent pas: a)les informations financières annuelles historiques doivent être auditées ou faire l'objet d'une mention indiquant si, aux fins du document d'enregistrement, elles donnent une image fidèle, conformément aux normes d'audit applicables dans un État membre ou à une norme équivalente. b)Si les rapports d'audit sur les informations financières historiques ont été refusés par les contrôleurs légaux ou s'ils contiennent des réserves, des modifications d'avis, des limitations de responsabilité, ou des observations, ces réserves, modifications, limitations ou observations doivent être intégralement reproduites et assorties d'une explication.	N/A Constitution de société
Point 18.3.2	Indiquer quelles autres informations contenues dans le document d'enregistrement ont été auditées par les contrôleurs légaux.	N/A Constitution de société
Point 18.3.3	Lorsque des informations financières figurant dans le document d'enregistrement ne sont pas tirées des états financiers audités de l'émetteur, en indiquer la source et préciser qu'elles n'ont pas été auditées.	N/A Constitution de société
Point 18.4	Informations financières pro forma	N/A Constitution de société
Point 18.4.1	En cas de modification significative des valeurs brutes, décrire la manière dont la transaction aurait pu influer sur l'actif, le passif et le résultat de l'émetteur, si elle avait eu lieu au début de la période couverte ou à la date indiquée. Cette obligation sera normalement remplie par l'inclusion d'informations financières pro forma. Les informations financières pro forma doivent être présentées conformément à l'annexe 20 et inclure toutes les données qui y sont visées. Elles doivent être assorties d'un rapport élaboré par des comptables ou des contrôleurs légaux indépendants.	N/A Constitution de société
Point 18.5	Politique en matière de dividendes	
Point 18.5.1	Décrire la politique de l'émetteur en matière de distribution de dividendes et toute restriction applicable à cet égard. Si l'émetteur n'a pas fixé de politique en la matière, inclure une déclaration appropriée indiquant l'absence de politique en la matière.	C-VIII.8.2.2. C-XI.1.17.

Point 18.5.2	Pour chaque exercice de la période couverte par les informations financières historiques, donner le montant du dividende par action, éventuellement ajusté pour permettre les comparaisons, lorsque le nombre d'actions de l'émetteur a changé.	N/A Constitution de société
Point 18.6	Procédures judiciaires et d'arbitrage	N/A Constitution de société
Point 18.6.1	Indiquer, pour une période couvrant au moins les douze derniers mois, toute procédure administrative, judiciaire ou d'arbitrage (y compris les procédures en cours ou menaces de procédure dont l'émetteur a connaissance) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'émetteur et/ou du groupe, ou fournir une déclaration négative appropriée.	N/A Constitution de société
Point 18.7	Changement significatif de la situation financière de l'émetteur	N/A Constitution de société
Point 18.7.1	Décrire tout changement significatif de la situation financière du groupe survenu depuis la fin du dernier exercice pour lequel des états financiers audités ou des informations financières intermédiaires ont été publiés, ou fournir une déclaration négative appropriée.	N/A Constitution de société
SECTION 19	INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES	
Point 19.1	**Capital social** Fournir les informations des points 19.1.1 à 19.1.7 dans les informations financières historiques à la date du bilan le plus récent:	
Point 19.1.1	Indiquer le montant du capital émis et, pour chaque catégorie d'actions: a) le total du capital social autorisé de l'émetteur; b)le nombre d'actions émises et totalement libérées et le nombre d'actions émises, mais non totalement libérées; c)la valeur nominale par action, ou le fait que les actions n'ont pas de valeur nominale; ainsi que d)un rapprochement du nombre d'actions en circulation à la date d'ouverture et à la date de clôture de l'exercice. Si plus de 10 % du capital a été libéré au moyen d'actifs autres que des espèces durant la période couverte par les informations financières historiques, le préciser.	C-XI.11.1.2. C-XI.11.1.6. C-X.10.8.
Point 19.1.2	Indiquer s'il existe des actions non représentatives du capital, leur nombre et leurs principales caractéristiques.	N/A
Point 19.1.3	Indiquer le nombre, la valeur comptable et la valeur nominale des actions détenues par l'émetteur lui-même ou en son nom, ou par ses filiales.	N/A Constitution de société
Point 19.1.4	Indiquer le montant des valeurs mobilières convertibles, échangeables ou assorties de bons de souscription, avec mention des conditions et modalités de conversion, d'échange ou de souscription.	N/A
Point 19.1.5	Fournir des informations sur les conditions régissant tout droit d'acquisition et/ou toute obligation attachée au capital autorisé, mais non émis, ou sur toute entreprise visant à augmenter le capital.	N/A
Point 19.1.6	Fournir des informations sur le capital de tout membre du groupe faisant l'objet d'une option ou d'un accord conditionnel ou inconditionnel prévoyant de le placer sous option et le détail de ces options, y compris l'identité des personnes auxquelles elles se rapportent.	N/A
Point 19.1.7	Fournir un historique du capital social pour la période couverte par les informations financières historiques, en mettant en exergue tout changement survenu.	N/A Constitution de société

Point 19.2	Acte constitutif et statuts	C-IV.4.1.
Point 19.2.1	Le cas échéant, indiquer le registre et le numéro d'entrée dans le registre; décrire sommairement l'objet social de l'émetteur et indiquer où son énonciation peut être trouvée dans la dernière version à jour de l'acte constitutif et des statuts.	N/A
Point 19.2.2	Lorsqu'il existe plusieurs catégories d'actions existantes, décrire les droits, les privilèges et les restrictions attachés à chaque catégorie.	N/A
Point 19.2.3	Décrire sommairement toute disposition de l'acte constitutif, des statuts, d'une charte ou d'un règlement de l'émetteur qui aurait pour effet de retarder, de différer ou d'empêcher un changement de son contrôle.	N/A
SECTION 20	CONTRATS IMPORTANTS	
Point 20.1	Résumer, pour les deux années précédant immédiatement la publication du document d'enregistrement, chaque contrat important (autre que les contrats conclus dans le cadre normal des activités) auquel l'émetteur ou tout autre membre du groupe est partie. Résumer tout autre contrat (autre que les contrats conclus dans le cadre normal des activités) souscrit par un membre quelconque du groupe et contenant des dispositions conférant à un membre quelconque du groupe une obligation ou un droit important pour l'ensemble du groupe, à la date du document d'enregistrement.	N/A Constitution de société
SECTION 21	DOCUMENTS DISPONIBLES	
Point 21.1	Fournir une déclaration indiquant que, pendant la durée de validité du document d'enregistrement, les documents suivants peuvent, le cas échéant, être consultés: a) la dernière version à jour de l'acte constitutif et des statuts de l'émetteur; b)tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'émetteur, dont une partie est incluse ou visée dans le document d'enregistrement. Indiquer sur quel site web les documents peuvent être consultés.	C-XII.

(1) Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

(2) Règlement (CE) nº 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales (JO L 243 du 11.9.2002, p. 1).

(3) Directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés (JO L 158 du 27.5.2014, p. 196).

(4) Règlement (UE) nº 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission (JO L 158 du 27.5.2014, p. 77).